

# TRIBUNAL D'ARBITRAGE DE GRIEFS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° de dépôt :

Date : 2016-09-27

---

**DEVANT L'ARBITRE : Me Claude FABIEN**

---

**UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS**  
Ci-après appelée « l'Université » ou «l'UQO»

et

**SYNDICAT DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS**  
Ci-après appelée « le Syndicat » ou «le SPUQO»

Grief relatif au Pôle universitaire Paul-Gérin-Lajoie

## **SENTENCE ARBITRALE**

(Code du travail du Québec, L.R.Q. c. C-27, articles 100 et suivants)

---

[1] Le Tribunal d'arbitrage est saisi du grief relatif au Pôle universitaire Paul-Gérin-Lajoie, fait par le Syndicat le 29 mai 2014.

[2] Les activités d'enseignement et de recherche de l'Université sont concentrées sur deux campus, l'un situé à son siège social de Gatineau, l'autre à St-Jérôme. L'Université décide d'offrir certains cours dans la ville de Ste-Thérèse, voisine de 35 km de St-Jérôme, en collaboration avec un organisme à but non lucratif, appelé *Pôle universitaire Paul-Gérin-Lajoie* (le «Pôle»).

[3] Le Pôle était au départ une initiative des gens de la région de Ste-Thérèse visant à intéresser les institutions universitaires du Québec à offrir des cours répondant aux besoins du milieu. Ces gens cèdent le contrôle du Pôle à l'Université dans le but d'assurer la pérennité et le développement. Deux années de suite, l'Université accorde des détachements à la professeure Rancourt dans le but de promouvoir le développement du Pôle.

[4] Par son grief, le Syndicat conteste toutes les décisions de l'Université relatives au Pôle. À son avis, elles sont contraires à la convention collective et à la *Loi sur l'Université du Québec*. Elles ont été prises sans consultation avec le Syndicat et sans son approbation. Elles contreviennent au principe de cogestion, inscrit dans la convention collective et dans la loi. Elles créent un troisième «site de travail» à Ste-Thérèse, alors que la convention collective n'en reconnaît que deux : l'un à Gatineau, l'autre à St-Jérôme.

[5] Le Syndicat demande l'annulation des résolutions de la Commission des études concernant l'ouverture de programmes et l'offre de cours au Pôle, l'annulation des résolutions du Conseil d'administration de l'Université concernant l'intégration du Pôle ou sa prise de contrôle par l'Université, ainsi que l'annulation de la décision du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche (VRER) d'accorder un dégageant à la professeure Rancourt pour qu'elle s'occupe du développement de programmes et de l'offre de cours crédités au Pôle.

[6] En raison d'un énoncé et d'une conclusion du grief, la professeure Rancourt, responsable du Module des sciences administratives, a été invitée à intervenir lors des audiences. La professeure a assisté aux audiences et, à sa demande, l'Université a pris en charge son intervention. Le Syndicat déclare qu'aucune réclamation ne vise la professeure personnellement et que le grief concerne des questions de principe quant à l'application de la convention collective.

[7] Les parties demandent au Tribunal de scinder l'instance pour limiter sa décision aux conclusions déclaratoires demandées par le Syndicat et de réserver sa compétence pour en déterminer les conséquences, si nécessaire.

[8] Les rapports des parties sont régis par la *Convention collective de travail entre l'Université du Québec en Outaouais et le Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais, pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2010 au 30 avril 2015*.

## 1- LE GRIEF

[9] Le grief du Syndicat a été déposé le 29 mai 2014. Le Syndicat l'a modifié deux fois, le 17 juin 2015 et le 9 mars 2016, sans objection de l'Université. Le Tribunal est donc saisi de la troisième version du grief (grief ré-amendé du 9 mars 2016), qui se lit comme suit :

## «AVIS DE GRIEF RÉ-AMENDÉ

### Faits

La convention collective énonce que:

- a) le site de travail, soit le lieu de rattachement du poste du professeur est soit à Gatineau soit à Saint-Jérôme (art. 1.21);
- b) les étudiants-crédits retenus pour le calcul du nombre de postes de professeurs disponibles sont ceux qui sont générés par les activités offertes par l'UQO à Gatineau et à Saint-Jérôme (art. 8.07);
- c) l'embauche et la mutation se font dans l'un ou l'autre des deux sites de travail (art.9.04, 9.05);
- d) la répartition des postes sur plus d'un site de travail est un facteur qui compte dans le déchargement accordé au directeur de département (art. 10.10, p.12) ainsi qu'au directeur de module ou responsable de programme(s) d'études de cycles supérieurs (art. 10.10, p.13);
- e) l'Université peut décider d'offrir et d'ouvrir sur les deux sites un ou plus d'un programmes (art. 10.10, p.13);
- f) la moyenne d'étudiants par groupe-cours est établie pour Gatineau et Saint-Jérôme (art. 10.20).

À moins de négociations avec le Syndicat et de la signature d'une lettre d'entente pour modifier la convention collective, les activités de l'Université doivent se limiter aux sites de travail reconnus par les parties. Notamment, l'octroi de déchargements par le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche (VRER) (par exemple, art. 10.13) doit être en lien avec des activités dans l'un ou l'autre des sites de travail reconnu par les parties. De même, les démarches visant l'offre de programmes doivent aussi se limiter à ces deux sites de travail.

L'Université a entrepris des démarches afin d'intégrer à l'UQO le Pôle universitaire Paul Gérin-Lajoie (le Pôle) qui se situe à Ste-Thérèse et d'y offrir des programmes et des cours crédités. Ce site de travail n'est pas reconnu par la convention collective. Ces démarches se font en marge de la convention collective et sans discussions ni négociations avec le Syndicat.

Ainsi, l'Université a demandé directement à des membres de l'unité de négociation de favoriser le développement de programmes et l'offre de cours crédités dans ce troisième site de travail. Dans certains cas, les demandes ont été faites avec insistance.

Le Syndicat a appris le ou vers le 16 avril 2014 que l'assemblée départementale des sciences administratives a été saisie d'une entente individuelle entre le VRER et une professeure du département, dont le site de travail est Gatineau, par laquelle la professeure obtient un déchargement d'enseignement pour

s'occuper du développement de programmes et de l'offre de cours crédités au Pôle.

Le Syndicat soutient que ce dégagement est contraire à la convention collective. De plus, l'entente individuelle est nulle et inopposable au Syndicat en raison de son monopole de représentation (art.3.01 et 3.02).

Par sa résolution 317-CE-2373, adoptée le 10 avril 2014, la commission des études a recommandé au conseil d'administration l'ouverture des admissions dans deux certificats en administration au Pôle à l'automne 2014 et à l'hiver 2015. Cette résolution et les résolutions subséquentes adoptées par la commission des études concernant des activités d'enseignement par l'UQO au Pôle sont contraires à la convention collective. Le Syndicat invoque non limitativement les articles déjà identifiés dans le présent grief ainsi que l'article 7.02 de la convention collective.

Par sa résolution 375-CA-5703, adoptée le 28 avril 2014, le conseil d'administration de l'Université a résolu de mandater la direction de l'UQO pour finaliser un projet de protocole à être approuvé par le conseil et qui viendrait confirmer l'intégration définitive du Pôle à l'UQO et a, par la suite, approuvé divers ADDENDA au protocole d'entente.

Cette résolution et les résolutions subséquentes adoptées par le conseil d'administration concernant l'intégration du Pôle Gérin-Lajoie à l'UQO, y compris la résolution 385-CA-5851 adoptée le 15 juin 2015, sont contraires à la convention collective. Le Syndicat invoque non limitativement les articles déjà identifiés dans le présent grief ainsi que l'article 2.04 de la convention collective.

Enfin, les pressions visant à développer d'autres programmes et offres de cours crédités au Pôle doivent cesser.

Le SPUQO a appris, en cours d'instance, que, même si l'UQO n'a pas signé de protocole définitif, elle a intégré progressivement le Pôle, sans respecter la lettre et l'esprit de la Loi sur l'Université du Québec, RLRQ, chap. U-1 et de la convention collective. Par exemple, l'UQO y a maintenu un conseil d'administration parallèle qui ne respecte pas les règles quant à la composition du conseil d'administration et quant au mode de désignation des professeurs qui doivent y siéger (articles 32 de la Loi et 4 de la convention collective). Le SPUQO n'a pas été informé des négociations en cours et n'a pas été en mesure de veiller à l'application intégrale de la convention collective.

Le 15 juin 2015, le conseil d'administration a adopté la résolution 385-CA-5851 par laquelle il autorise le recteur et le VRER suppléant à signer, pour et au nom de l'UQO l'addenda au protocole d'entente relatif à l'intégration du Pôle à l'UQO. L'addenda repousse l'échéance du 1er juillet 2015 au 1er décembre 2015. Dans l'Objet, on indique pour la première fois une alternative à l'intégration, soit le contrôle absolu du Pôle par l'UQO. Il n'y a pas de résolution du conseil d'administration de l'UQO concernant l'intégration du Pôle postérieure à la

résolution adoptée le 15 juin 2015 et la question n'a pas été remise à l'ordre du jour des séances du conseil d'administration qui ont eu lieu depuis le 15 juin 2015. Une annonce publiée sur le site WEB du Pôle Gérin-Lajoie le 27 novembre 2015 indique que le Pôle ne sera pas intégré à l'UQO mais demeurera une corporation distincte, dont l'UQO a le contrôle absolu au moyen d'un nombre majoritaire des membres votants sur le conseil d'administration du Pôle. Les administrateurs Denis Harrisson, Robert Bilterys et André Manseau n'ont pas été nommés par le conseil d'administration de l'UQO ni désignés suivant la procédure prévue dans la Loi et la convention collective.

En plus de ce qui est invoqué ci-haut, le SPUQO soutient notamment

- a) que la décision de l'UQO de confier au recteur et au VRER suppléant le pouvoir d'engager l'UQO dans un processus de contrôle absolu sur le Pôle, de sa mission, de ses activités, de son personnel et de sa structure est contraire à la Loi et à la convention collective;
- b) que la mise en œuvre de ce contrôle absolu d'une autre entité corporative sans production d'un addenda à cet effet, sans décision du conseil d'administration de l'UQO et sans contrôle effectif du Pôle par le conseil d'administration de l'UQO est contraire à la Loi et à la convention collective;
- c) que l'UQO n'a pas le droit de confier à des instances autres que celles prévues par la Loi et la convention collective toute question concernant les activités d'enseignement dispensées par l'UQO;
- d) que l'UQO n'a pas le droit de maintenir par le biais d'un contrôle absolu un centre universitaire distinct de l'UQO avec un conseil d'administration parallèle qui ne respecte pas les règles quant à la composition du conseil d'administration et quant au mode de désignation des professeurs qui doivent y siéger (articles 32 de la Loi et 4 de la convention collective).

### Correctif

Le Syndicat demande à l'arbitre de :

ACCUEILLIR le présent grief;

ORDONNER à l'Université de respecter le monopole de représentation du SPUQO;

ORDONNER la scission de l'instance, de sorte que le tribunal rende d'abord une sentence au mérite sur les conclusions déclaratoires qui suivent :

DÉCLARER que le dégagement accordé par le VRER à la professeure du département des sciences administratives pour qu'elle s'occupe du développement de programmes et de l'offre de cours crédités au Pôle est contraire à la convention collective;

DÉCLARER que les résolutions adoptées par la commission des études concernant l'ouverture de programmes et d'activités d'enseignement par l'UQO au Pôle sont contraires à la Loi sur l'Université du Québec et à la convention collective et sont inopposables au SPUQO;

DÉCLARER que les résolutions du conseil d'administration concernant le protocole relatif à l'intégration du Pôle universitaire Paul Gérin-Lajoie à l'UQO et la mise en œuvre de ces résolutions sont contraires à la Loi sur l'Université du Québec et à la convention collective et sont inopposables au SPUQO;

RENDRE toute autre ordonnance propre à sauvegarder le droit des parties.

ACCORDER aux parties un délai de soixante (60) jours pour régler, le cas échéant, toute mésentente ou difficulté d'application ou d'exécution des mesures à prendre pour donner suite aux déclarations rendues par le tribunal.

RÉSERVER sa juridiction pour, le cas échéant, STATUER, après ce délai de soixante (60) jours, et ce à la demande d'une ou l'autre des parties, sur toute mésentente ou difficulté d'application ou d'exécution des mesures requises pour donner suite aux déclarations rendues par le tribunal, pour ENTENDRE les parties et leur preuve et pour RENDRE toute autre ordonnance requise à cette fin.»

## 2- LES FAITS

[10] Le Pôle universitaire Paul-Gérin-Lajoie est créé en 2006 à l'initiative de gens d'affaires de Ste-Thérèse préoccupés par les besoins en formation continue de niveau universitaire des cadres et professionnels de la région. Ils adoptent la structure d'un organisme à but non lucratif (OBNL) avec un conseil d'administration représentatif du milieu et constitué de représentants des parties prenantes : entreprises, OBNL et institutions locales, membres à vocation éducative, membres des centres locaux de développement (CLD) de la région.

[11] Le Pôle se donne comme mission de favoriser l'accessibilité et le développement de la formation universitaire dans une perspective de développement régional<sup>1</sup>. Il agit comme courtier en formation universitaire et gestionnaire des cours dispensés à Ste-Thérèse par les partenaires universitaires éloignés. Ses membres identifient les besoins des individus et des entreprises de la région et ses dirigeants adressent ensuite des invitations aux institutions universitaires pour les intéresser à venir donner des cours hors campus dans les locaux du Pôle à Ste-Thérèse.

[12] De 2006 à 2013, le Pôle a accueilli plus de 1000 étudiants pour des cours crédités de 1<sup>er</sup> cycle ou de 2<sup>e</sup> cycle. Depuis 2010, le nombre d'étudiants actifs en formation créditée se maintient entre 650 et 700. Plus de 80% des clients se situent

---

<sup>1</sup> Pôle universitaire Paul-Gérin-Lajoie, *Rapport annuel 2012-2013*, «L'université à votre portée».

dans un rayon de moins de 32 km, à un maximum de 30 minutes du Pôle<sup>2</sup>. La plupart des cours sont donnés en soirée, à des étudiants à temps partiel. Plusieurs sont sur le marché du travail, en quête de perfectionnement.

[13] Au cours de ces années, le Pôle réussit à intéresser plusieurs institutions universitaires à venir donner des cours à Ste-Thérèse : l'Université de Sherbrooke, l'Université Laval (de Québec), l'École de Technologie supérieure (ETS). Le Pôle ne donne pas de cours. Il facilite l'accès de l'étudiant de Ste-Thérèse au cours donné par l'une de ces institutions, cette dernière demeurant seule responsable du cours sous tous ses aspects : inscription, contenu, évaluation, norme de réussite.

[14] L'UQO est alors totalement absente de Ste-Thérèse. Elle n'y donne pas de cours. Elle ne participe d'aucune manière au Pôle, à sa gestion ou à ses activités.

[15] L'UQO est néanmoins active dans la vaste région des Laurentides, dans laquelle se trouve Ste-Thérèse. Au cours de ces années, elle donne des cours, en dehors de son campus de Gatineau, à Mont-Laurier, Maniwaki et St-Jérôme. Ses activités d'enseignement deviennent si importantes à St-Jérôme qu'elle décide d'y aménager un second campus, avec bâtiments, support administratif permanent et professeurs résidents.

[16] L'UQO considère que la région des Laurentides constitue son aire naturelle de croissance et de développement et que répondre aux besoins de sa population en formation universitaire fait partie de sa mission. L'ouverture de son campus de St-Jérôme en est la concrétisation.

[17] Au cours de 2013, un rapprochement s'opère entre le Pôle et l'UQO, en raison d'intérêts convergents. D'une part, le Pôle appréhende des difficultés avec ses partenaires universitaires éloignés. «Les coupures budgétaires dans les universités annoncées en novembre 2012 par le gouvernement ont eu un effet direct sur les stratégies de développement des sites hors campus et donc sur le futur financement du Pôle»<sup>3</sup>. L'Université de Sherbrooke et l'Université Laval annoncent une réduction de leurs activités au Pôle.

[18] D'autre part, les autorités de l'UQO s'inquiètent de l'implantation d'un site d'offre de cours universitaires de sources diverse à Ste-Thérèse, une ville située à 35 km et moins de 30 minutes de son campus de St-Jérôme. Le Pôle risque d'être un compétiteur qui en menace le développement. Dans le cas des programmes qui comportent des stages en entreprise ou dans les services, ils risquent d'être en concurrence pour l'accès à un nombre limité de stages dans le milieu, en l'absence de coordination entre les dispensateurs des cours.

[19] Les interlocuteurs du Pôle et de l'UQO s'entendent pour engager un processus par lequel cette dernière prendrait à sa charge la mission du Pôle. Il en résulte une série de décisions du Conseil d'administration de l'UQO (le Conseil).

---

<sup>2</sup> Même source.

<sup>3</sup> Même source, Mot du directeur et du président.

[20] Le 10 juin 2013, le Conseil autorise le recteur à signer une lettre d'intention qui confirme l'intérêt de l'UQO à s'engager dans l'élaboration d'un protocole d'entente prévoyant la modification de la structure de gouvernance du Pôle pour assurer une représentation majoritaire à l'UQO et la dissolution éventuelle du Pôle comme OBNL, sous réserve de l'option de l'UQO de prendre la relève du Pôle sans l'abolir<sup>4</sup>. L'échéance de la prise en charge est au plus tard le 30 juin 2015.

[21] Le 23 septembre 2013, le Conseil autorise le recteur à signer un protocole d'entente avec le Pôle visant à l'intégrer dans les activités de l'Université<sup>5</sup>. L'objet du protocole est de collaborer afin que l'UQO prenne en charge la mission, les activités, la structure du Pôle afin d'établir sur son territoire un «centre universitaire de formation intégré à l'UQO». Le texte prévoit que l'UQO établit un comité consultatif composé de représentants du milieu, sur le modèle de la composition du conseil d'administration antérieur du Pôle; que le Pôle modifie ses règlements pour donner à l'UQO le contrôle de son conseil d'administration; que l'UQO maintient le personnel en place et assume le bail des locaux; que la désignation du Pôle devient «*Centre universitaire Paul-Gérin-Lajoie de l'UQO*». La date de prise en charge par l'UQO est devancée au 1<sup>er</sup> mai 2014. Le protocole est signé par les parties le 5 décembre 2013, sous réserve d'une confirmation de leurs intentions respectives à la lumière de leur appréciation des activités du Pôle.

[22] En janvier 2014, un journal local publie la nouvelle suivante<sup>6</sup> :

Après l'ouverture d'un campus à St-Jérôme, l'UQO a annoncé en 2013 qu'elle prendra en charge le pôle universitaire Paul-Gérin-Lajoie à Ste-Thérèse. L'intégration est prévue cette année. «Ça va devenir notre 4<sup>e</sup> campus, explique le recteur de l'UQO, Jean Vaillancourt. C'est un grand projet sur lequel on travaille depuis neuf ans. Ça va consacrer les Laurentides comme un territoire de l'UQO.»

[23] Le 28 avril 2014, le Conseil prend acte du bilan très positif des actions du Pôle depuis septembre 2013. Il confirme l'orientation visant à procéder à l'intégration définitive du Pôle à l'UQO à une date à préciser, sous réserve d'approbation d'un protocole final en juin 2014<sup>7</sup>. À la même séance, le Conseil approuve les premiers cours offerts par l'UQO dans le cadre du Pôle. Il ouvre les admissions au certificat en administration (4120) à compter de l'automne 2014, selon un régime d'admission à temps partiel, au trimestre d'automne seulement. Il ouvre également les admissions au certificat en gestion et évaluation immobilière (4030) à compter de l'hiver 2015, selon un régime d'admission à temps partiel, au trimestre d'hiver seulement<sup>8</sup>. Cette offre de cours a préalablement été approuvée par le conseil du Module des sciences administratives et par la Commission des études de l'UQO.

[24] Le 29 mai 2014, le Syndicat dépose le présent grief. Il estime que c'est par cette résolution du 28 avril 2014 que l'Université prend la décision finale de se commettre de

<sup>4</sup> Résolution 369-CA-5588 du 10 juin 2013.

<sup>5</sup> Résolution 370-CA-5617 du 23 septembre 2013.

<sup>6</sup> Courrier de Portneuf, «UQO: arrivée de nouveaux édifices en 2014», 20 janvier 2014.

<sup>7</sup> Résolution 375-CA-5703 du 28 avril 2014.

<sup>8</sup> Résolution 375-CA-5708 du 28 avril 2014.



façon définitive dans le projet d'établir un «centre universitaire de formation à Ste-Thérèse». Le Syndicat conteste cette résolution ainsi que toutes les résolutions subséquentes relatives au Pôle.

[25] Le 16 juin 2014, le Conseil ouvre les admissions au certificat en soins infirmiers (4356)<sup>9</sup> ainsi que les admissions au programme court de 2<sup>e</sup> cycle en consultation<sup>10</sup> au Pôle, à compter de l'hiver 2015, selon un régime d'admission à temps partiel. Cette offre de cours a préalablement été approuvée par l'assemblée du Département des sciences infirmières, par le Conseil de module des sciences de la santé et par la Commission des études dans le premier cas, ainsi que par le Comité de programmes de 2<sup>e</sup> cycle en gestion de projet, l'assemblée du Département des sciences administratives et la Commission des études, dans le second cas.

[26] Le 16 juin 2014, le Conseil approuve un addenda au protocole d'entente avec le Pôle pour en modifier certaines dispositions<sup>11</sup>. Ainsi la date visée pour l'intégration du Pôle à l'UQO est le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Le Comité consultatif créé en vertu du protocole conseille la direction du Pôle, et non l'UQO. Le rôle de chacun de ses membres est d'agir à titre de diffuseur de l'offre de formation universitaire auprès de son propre réseau d'affaires et d'être à l'écoute des opportunités de formation afin d'en informer la direction du Pôle. Le Pôle doit respecter les protocoles en vigueur avec les universités partenaires quant aux cohortes actuelles et celles qui démarreront jusqu'au 30 juin 2015, afin de permettre aux étudiants de terminer leurs études selon la durée normale des programmes entrepris. Enfin l'UQO remplacera le directeur actuel du Pôle, après son départ, en affectant à cette fonction un membre de son personnel. Elle intégrera dans son personnel une professionnelle présentement à l'emploi du Pôle, selon une formule à déterminer.

[27] Le 15 juin 2015, le Conseil adopte une résolution qui donne ouverture à un changement de méthode quant à l'objectif de prise en charge du Pôle. L'UQO envisage maintenant une formule qui consiste à laisser en place la personne morale distincte que constitue le Pôle comme OBNL, tout en prenant le contrôle de son conseil d'administration par un nombre majoritaire de membres mandatés à cette fin. Un extrait de la résolution se lit ainsi<sup>12</sup> :

Attendu que les discussions sont toujours en cours entre l'UQO et le PUPGL concernant la structure future à privilégier afin d'assurer la poursuite des activités du Pôle, soit l'analyse des besoins de formation régionaux et le maintien des partenariats avec les différents établissements universitaires;

Attendu que des changements majeurs par rapport aux orientations convenues dans le Protocole d'entente initial sont à prévoir;

---

<sup>9</sup> Résolution 376-CA-5730 du 16 juin 2014.

<sup>10</sup> Résolution 376-CA-5731 du 16 juin 2014.

<sup>11</sup> Résolution 376-CA-5736 du 16 juin 2014

<sup>12</sup> Résolution 385-CA-5851 du 15 juin 2015.

Attendu les explications du recteur et sa recommandation de reporter au 30 novembre 2015 le processus d'intégration ou de contrôle absolu du Pôle par l'UQO de sa mission, de ses activités, de son personnel, de sa structure et de produire un addenda à cet effet;

Il est résolu d'approuver l'addenda à cet effet au protocole d'entente relatif à l'intégration du Pôle universitaire Paul-Gérin-Lajoie à l'Université du Québec en Outaouais; d'autoriser le recteur, M. Denis Harrisson et le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche suppléant, M. André Manseau , à signer, pour et au nom de l'Université du Québec en Outaouais, l'addenda du protocole d'entente relatif à l'intégration du Pôle universitaire Paul-Gérin-Lajoie à l'Université du Québec en Outaouais.

[28] L'addenda dont il s'agit est le deuxième à être adopté. Il vise simplement à changer les échéances. Les clauses relatives au comité consultatif sont reportées au 1<sup>er</sup> décembre 2015 alors que les autres échéances sont fixées au 30 novembre 2015.

[29] Lors de son témoignage du 17 juin 2015 à l'audience, le recteur de l'UQO, M. Harrisson, souligne que la méthode qui consiste à laisser en place le Pôle comme OBNL contrôlée par l'UQO est plus avantageuse. Elle est notamment plus flexible. Elle permet au Pôle d'établir des partenariats avec des organismes qui normalement ne traitent pas avec les universités, comme Emploi Québec, pour de la formation permanente non créditée, ou comme la Ville de Ste-Thérèse et la Caisse Desjardins qui versent des subventions au Pôle. La formule facilite aussi les partenariats avec d'autres universités intéressées à venir donner des cours à Ste-Thérèse : elles traitent avec le Pôle en toute autonomie. La réflexion du recteur l'amène à favoriser cette option, de préférence à l'abolition du Pôle comme personne morale distincte.

[30] Le recteur explique comme suit le fonctionnement du Pôle. Ce dernier agit comme intermédiaire entre les demandeurs de formation universitaire et les dispensateurs. Le Pôle fait des approches auprès de groupes ou d'entreprises qui ont des besoins en formation universitaire et auprès d'institutions universitaires susceptibles de répondre à ces besoins. Chaque partenaire universitaire demeure autonome et seul responsable de tous les aspects de sa contribution : admissions, programmes, cours, évaluation, normes de réussite, émission des diplômes, certificats et attestations. La formation est destinée principalement à des adultes sur le marché du travail, exclusivement à temps partiel.

[31] Le recteur considère que le Pôle est pour l'UQO un «point de service», lorsqu'elle décide d'y offrir un programme ou un cours en accord avec le Pôle. L'UQO peut offrir un cours déjà offert au campus de Gatineau ou de St-Jérôme. Elle pourrait aussi offrir des programmes ou des cours conçus pour des besoins spécifiques de la clientèle de Ste-Thérèse, en conformité avec sa propre réglementation et avec l'approbation de ses instances. L'UQO n'offrira au Pôle que de la formation à temps partiel. Un étudiant ne pourrait y être inscrit à temps complet. Il ne sera pas permis à un étudiant inscrit au campus de Gatineau ou de St-Jérôme de suivre un cours au Pôle et d'en obtenir le crédit dans son cheminement normal.

[32] Le recteur précise que les professeurs de l'UQO ne sont pas obligés de donner un cours au Pôle. L'attribution des charges de cours continue à se faire dans le respect des règles. Si un cours offert par l'UQO au Pôle, suivant toutes les approbations

nécessaires, ne trouve pas preneur parmi les professeurs, il peut être pris en charge par un chargé de cours.

[33] M. Harrisson devient recteur de l'UQO en janvier 2015. Il est auparavant vice-recteur à l'enseignement et à la recherche (VRER). Il succède au recteur Vaillancourt qui est très actif dans le projet d'intégration du Pôle au cours de son mandat. Témoignant à l'audience, M. Vaillancourt reconnaît avoir déclaré à un journal local, en janvier 2014, «Ça va devenir notre 4<sup>e</sup> campus». Il explique que c'était un exercice de communication avec les médias, qu'il ne faut pas prendre à la lettre. C'était à l'époque l'expression courante pour désigner tout lieu où l'UQO donnait des cours. Il avait utilisé cette expression à propos de Maniwaki, un «3<sup>e</sup> campus». Il dit que l'expression comportait un message politique, médiatique et stratégique. Elle exprimait la volonté de l'UQO d'être l'université de toute la région des Laurentides, du nord de l'Outaouais (Maniwaki) jusqu'aux Basses-Laurentides (Ste-Thérèse). Elle voulait aussi signifier aux gens de Ste-Thérèse que l'UQO voulait intégrer le Pôle, non pas pour le vider de son contenu au profit de son campus de St-Jérôme, mais plutôt pour en poursuivre la mission à Ste-Thérèse.

[34] La mission que se donne l'UQO d'être l'université des Laurentides fait écho à une déclaration du président de l'Université du Québec dans le cadre d'une réunion de la Commission de planification<sup>13</sup> :

«Considérant la mission de l'Université du Québec qui comprend notamment le développement des régions, le président souhaite que les membres considèrent l'invitation de M. Fallu [président du Pôle à cette époque]. Dans l'éventualité où les membres acceptent cette offre, il propose de reconnaître le leadership de ce dossier à l'Université du Québec en Outaouais qui est déjà présente dans cette région. Par ailleurs, comme cet établissement ne possède pas toutes les ressources nécessaires pour combler l'ensemble des besoins de ce Pôle universitaire, il est essentiel que les établissements du réseau appuient l'Université du Québec en Outaouais.»

[35] Ultiment, la direction de l'UQO opte pour la prise en charge du Pôle par la seconde méthode : elle laisse en place le Pôle comme personne morale distincte de l'UQO, tout en prenant le contrôle de son conseil d'administration.

[36] Dans un communiqué publié le 27 novembre 2015, avec le titre «Nouveau départ pour le Pôle universitaire Paul Gérin-Lajoie», le Pôle fait état d'une assemblée tenue le 17 novembre et annonce ce qui suit:

[...] Cette assemblée était particulièrement significative pour le Pôle universitaire. Selon un protocole d'entente signée en 2013 par l'Université du Québec en Outaouais (UQO) et le Pôle universitaire, ce dernier devait être intégré à l'Université le 30 juin 2015. Le président sortant du conseil d'administration, Monsieur Dany Brassard, a toutefois expliqué qu'à la suite de consultations avec le milieu et de discussions avec divers intervenants, il avait été jugé plus opportun de maintenir l'existence du Pôle universitaire comme on l'avait toujours connu en lui assurant toutefois le soutien de ce partenaire privilégié dans les Laurentides qu'est l'UQO.

---

<sup>13</sup> Procès-verbal de la réunion de la Commission de planification (2005-5-CP) tenue le 21 octobre 2005, p. 7, point 9, al. 2.

Les membres du Pôle ont donc entériné la résolution du conseil d'administration établissant par règlement général la nouvelle structure de gouvernance de l'OBNL. Désormais, le conseil d'administration sera constitué de cinq membres votants provenant de l'UQO et du milieu socioéconomique des Laurentides. Un nouveau Comité consultatif a été créé dans lequel se retrouveront au moins huit représentants du marché du travail ainsi que des organismes de développement de la région. Chargé des questions académiques, ce comité aura comme rôle principal de contribuer à l'identification des besoins de formation universitaire dans la région. Selon Monsieur Brassard, cette nouvelle structure organisationnelle assurera l'ancrage dans le milieu qui fait le succès du Pôle depuis son origine. [...]

[37] Tel qu'il appert d'un extrait du site WEB du Pôle imprimé le 17 février 2016, le nouveau conseil d'administration du Pôle est formé de six personnes dont trois membres avec droit de vote (la majorité) proviennent de l'UQO, soit : M. Denis Harrisson [recteur de l'UQO], M. Robert Bilterys [doyen de la formation continue et des partenariats à l'UQO] et M. André Manseau [VRER suppléant à l'UQO]. Siègent également au conseil, sans droit de vote : la directrice générale Line Boucher, qui est une employée de l'UQO, et le président de la Fondation Paul- Gérin-Lajoie.

[38] Le Pôle y est décrit comme suit :

Le Pôle universitaire Paul Gérin-Lajoie est un organisme sans but lucratif établi à Sainte-Thérèse depuis 2005. Il joue un rôle d'interface entre, d'une part, les besoins de la population et des entreprises des Laurentides et d'autre part, les établissements universitaires, afin d'assurer la meilleure adéquation possible entre la demande et l'offre de services universitaires. Trois universités y proposent actuellement des activités de formation : l'Université du Québec en Outaouais (UQO), l'École nationale d'administration publique (ENAP) et l'Université Laval.

[39] Les parties déclarent leur preuve close le 9 mars 2016 par une déclaration commune et le dépôt de documents. Dans cette déclaration, l'UQO admet que :

- a) Le Pôle n'a pas été intégré à l'UQO mais a plutôt été maintenu comme une personne morale distincte dont l'UQO a le contrôle absolu au moyen d'un nombre majoritaire des membres votants sur le conseil d'administration du Pôle;
- b) Il n'y a pas de résolution du conseil d'administration de l'UQO concernant l'intégration du Pôle à l'UQO postérieure à la résolution 385-CA-5851 adoptée le 15 juin 2015 et la question n'a pas été remise à l'ordre du jour des séances du conseil d'administration qui ont eu lieu depuis le 15 juin 2015;
- c) L'UQO détient la majorité des sièges votants sur le conseil d'administration du Pôle, soit les administrateurs Denis Harrisson, Robert Bilterys et André Manseau. Ces administrateurs ont été nommés suivant les règlements généraux du Pôle. Ils n'ont pas été nommés par le conseil d'administration de l'UQO ni désignés suivant la procédure prévue dans la *Loi sur l'Université du Québec* et dans la convention collective, l'UQO soutenant que la *Loi sur l'Université du Québec* et la convention collective ne lui imposent aucune obligation à cet égard.

[40] Selon la preuve, l'UQO a déjà eu recours à cette technique pour la gestion de son centre sportif et ses résidences. Elle a créé des OBNL dont le conseil d'administration est sous le contrôle d'administrateurs qu'elle désigne et qui sont ses représentants.

[41] Interrogé sur la procédure de nomination de représentants de l'UQO sur le conseil d'administration du Pôle, le recteur Vaillancourt dit qu'il a fait de nombreuses nominations durant son mandat, sous sa propre autorité, notamment lorsqu'il s'agissait de nomination de représentants auprès d'organismes externes. Ses critères de sélection sont l'excellence, la disponibilité et la pertinence. Il a nommé des étudiants, des professeurs, des employés ou autres membres de la communauté universitaire, selon les circonstances.

[42] Quant à la collaboration avec les autres institutions universitaires, M. Harrison estime que le Pôle doit la maintenir. En 2013, l'Université Laval et l'Université de Sherbrooke offraient de la formation créditée au Pôle. Les programmes en cours doivent être continués pour permettre aux étudiants inscrits de terminer leur parcours. Quant à la demande pour de nouveaux cours, le Pôle accorde maintenant la priorité à l'UQO. Si cette dernière ne peut pas offrir une formation, le protocole prévoit que le Pôle peut se tourner vers une autre université.

[43] En 2013 et 2014, M. Harrison fait la tournée des unités pour donner des explications au sujet du Pôle, présenter les besoins en formation exprimés par le Pôle et inciter les unités à participer à ses activités. Il rencontre notamment les directeurs de départements ainsi que l'assemblée de gestion des programmes de cycles supérieurs.

[44] Deux départements acceptent de collaborer. En décembre 2013, l'Assemblée du Département des sciences infirmières donne son appui à la direction de l'UQO dans son engagement envers la mission du Pôle «et ce, sans compromettre l'offre de cours actuelle au campus de St-Jérôme»<sup>14</sup>. Avec l'approbation de toutes les instances, y compris la Commission des études, l'UQO ouvre un certificat en sciences infirmières au Pôle mais aucun cours n'est donné en raison d'un nombre insuffisant d'inscriptions.

[45] En mars 2014, l'Assemblée du Département des sciences administratives exprime un avis favorable à l'offre de programmes de formation en sciences de l'administration au Pôle<sup>15</sup>. En avril 2014, avec l'approbation de toutes les instances, y compris la Commission des études, l'UQO ouvre un certificat en administration et un certificat en gestion et évaluation immobilière, au Pôle.

[46] Deux autres départements refusent de collaborer. En novembre 2013, l'Assemblée du Département des sciences de l'éducation décide de ne pas appuyer la direction de l'UQO dans le développement du Pôle<sup>16</sup> en raison de son omission de

---

<sup>14</sup> Procès-verbal de la 174<sup>e</sup> réunion ordinaire de l'assemblée départementale du département des sciences infirmières, tenue le 13 décembre 2013.

<sup>15</sup> Procès-verbal de la 428<sup>e</sup> assemblée du Département des sciences administratives, tenue le 10 mars 2014.

<sup>16</sup> Procès-verbal de la 131<sup>e</sup> assemblée départementale du Département des sciences de l'éducation tenue le 13 novembre 2013.

consulter la Commission des études. Mme Sinclair, qui était alors directrice du département, explique que normalement, lorsqu'une demande de formation provient du milieu, elle est référée aux instances de base (module et département) qui élaborent le moyen d'y répondre. Le projet de programme ou de cours chemine alors vers les instances supérieures (Sous-commission et Commission des études). Elle reproche à la direction de l'UQO de ne pas avoir consulté préalablement les instances pour vérifier l'intérêt des professeurs pour le projet. Elle estime que le processus ne respecte pas les valeurs de la cogestion.

[47] L'Assemblée du Département des sciences sociales refuse également de contribuer au Pôle. Le principal reproche adressé à la direction de l'UQO est de ne pas avoir consulté la Commission des études «qui est la plus haute instance académique, responsable de la cohérence et de la qualité de l'offre de programmes»<sup>17</sup>.

[48] Le 28 novembre 2013, le directeur du Département des sciences sociales fait porter la question du Pôle à l'ordre du jour de la Commission des études. La directrice du Département des sciences de l'éducation dépose un projet de résolution défavorable à la prise en charge du Pôle par l'UQO. Les arguments sont abondamment plaidés de part et d'autre. Le vote est égal, à 7 contre 7. La résolution n'est pas adoptée<sup>18</sup>.

[49] Trois témoins expriment un avis négatif sur la nécessité du Conseil d'administration de l'UQO de consulter la Commission des études sur son projet de prise en charge du Pôle, de sa mission, de ses activités, de son personnel et de sa structure. Le recteur Harrisson estime que la Commission des études est compétente en matière d'enseignement et de recherche. La prise en charge du Pôle n'est pas une question d'enseignement et de recherche. C'est une question administrative pour laquelle le Conseil d'administration a un pouvoir d'initiative. M. Dubé, qui était vice-recteur à l'enseignement et à la recherche jusqu'à mai 2013 est du même avis. M. Vaillancourt, recteur jusqu'en janvier 2015, déclare que sous son mandat le Conseil d'administration a été tenu informé de l'évolution du dossier du Pôle et il en a approuvé toutes les étapes. Il n'a pas sollicité l'avis de la Commission des études parce que les démarches qui ont mené à la prise en charge du Pôle n'étaient pas de sa compétence. Il s'agissait d'une démarche administrative et non pas académique.

[50] Concrètement, les activités d'enseignement de l'UQO au Pôle commencent à l'automne 2014 : 13 étudiants sont inscrits au certificat en administration. À l'hiver 2015, 15 étudiants sont inscrits au certificat en administration et 19 étudiants sont inscrits au certificat en gestion et évaluation immobilière. Aucun de ces étudiants ne provient du campus de Gatineau ou de celui de St-Jérôme. Les inscriptions se font au campus de Gatineau ou à celui de St-Jérôme. Ces cours ont le même contenu que ceux offerts dans ces deux campus. Ils sont donnés dans trois salles de cours louées par le Pôle à Ste-Thérèse.

---

<sup>17</sup> Procès-verbal de la 32<sup>e</sup> réunion de l'assemblée départementale du Département des sciences sociales, tenue le 20 novembre 2013.

<sup>18</sup> Procès-verbal de la 314<sup>e</sup> réunion de la Commission des études de l'UQO, tenue le 28 novembre 2013, au point 8.

[51] Les cours sont d'abord offerts aux professeurs du département pour ensuite l'être aux chargés de cours, s'il n'y a de preneur parmi les professeurs. Ces derniers ne sont pas obligés d'enseigner au Pôle. On applique la procédure normale d'attribution des charges de cours. Les frais de déplacement sont couverts comme pour tout autre cours donné dans un point de service situé hors campus. Aucun professeur ne réside au Pôle ou n'y a de bureau permanent. Trois locaux sont disponibles au Pôle pour l'utilité de ceux qui y enseignent, pendant la durée de leur passage à Ste-Thérèse.

[52] La pratique de l'offre de cours hors campus est présente depuis des années à l'UQO, bien que marginale et fluctuante, selon les années. Une compilation de crédits étudiants offerts dans des sites hors campus, de 2003 à 2014, recense des activités d'enseignement à Mont-Laurier, en République Dominicaine, à Val-des-Bois, à Papineauville, à Maniwaki, à Laval, à Fort-Coulonge, à Montréal<sup>19</sup>. Les sites les plus actifs ont été Maniwaki et Mont-Laurier, en déclin au cours des dernières années, et celui en République Dominicaine, toujours actif.

[53] Le document ne tient pas compte des activités d'enseignement dispensées par l'UQO à St-Jérôme, qui connurent une telle croissance que les crédits/étudiants générés ont été inclus dans le calcul de la détermination du nombre de postes et que le site de St-Jérôme est devenu le deuxième campus de l'UQO, reconnu comme «site de travail» dans la convention collective.

[54] Ces activités d'enseignement hors campus ont été menées sous le contrôle et la direction du Conseil d'administration de l'UQO. Généralement, la Commission des études n'est pas appelée à se prononcer sur l'opportunité d'une offre de cours délocalisée; son intervention se situe plutôt postérieurement à cette décision de principe, dans l'approbation des contenus de programmes et de cours.

[55] Ces activités d'enseignement hors campus n'ont pas été contestées par le Syndicat, comme contraires à la convention collective. Elles n'avaient pas de caractère permanent. Elles n'impliquaient pas un investissement important en ressources matérielles et humaines, le milieu d'accueil offrant généralement local et support.

[56] Ces activités ont fait l'objet de lettres d'entente dans deux cas qui sont évoqués par le Syndicat. Le premier cas est celui de l'Institut des sciences de la forêt tempérée (ISFORT), financé par une subvention particulière du ministère de l'Éducation et situé à Ripon, ville située à 75 km de Gatineau. Par lettre d'entente, les parties ont convenu de déroger à plusieurs dispositions de la convention collective, notamment la répartition des postes, la formule de détermination du nombre de postes, la procédure d'embauche. De plus, il n'y a pas de cours à Ripon. C'est un site de recherche et d'encadrement d'étudiants à la maîtrise qui y font des stages de recherche.

[57] L'autre cas est celui du campus de St-Jérôme, que la convention collective qualifie de «site de travail». Le Syndicat en fait l'historique, pour éclairer son interprétation.

---

<sup>19</sup> Compilation des étudiants/crédits utilisés dans le calcul de la détermination des postes de professeurs, Décanat de la gestion académique, 2015-06-17.

[58] Au départ, il n'y a qu'un seul campus : celui de Gatineau. L'UQO y mène l'essentiel de ses activités d'enseignement et de recherche. Répondant à des besoins divers, elle offre aussi des formations créditées hors campus, à des groupes d'étudiants parfois de faible taille.

[59] En 2001, intervient une entente de collaboration entre l'Université et le Cégep de Saint-Jérôme qui possède un centre collégial à Mont-Laurier et y loue des locaux à l'Université.

[60] En 2003, le Conseil de l'Université adopte la résolution 268-CA-3912 autorisant le déploiement de l'offre de formation en sciences infirmières dans les Basses-Laurentides, à compter de l'automne 2004. Le site retenu est Saint-Jérôme.

[61] Le 31 janvier 2005, le Conseil approuve les projets de mise en œuvre de la programmation à Mont-Laurier et à Saint-Jérôme pour la période 2005-2007 (Résolution 284-CA-4141, U-17).

[62] En mars 2005, le Conseil adopte des mesures pour redresser la situation financière déficitaire de l'Université, dont les suivantes :

- Poursuivre l'objectif d'augmenter la moyenne groupe-cours à 35 au premier cycle;
- S'assurer de l'autofinancement des programmes offerts à Maniwaki, Mont-Laurier et Saint-Jérôme;
- Contingenter les admissions à tous les programmes de doctorat à 3 étudiants par année (sauf pour le Doctorat en psychologie où le contingent est fixé par un protocole d'entente avec l'UQAM);
- Évaluer un niveau financièrement acceptable de contingentement pour les programmes de maîtrise, selon la nature des programmes.

[63] Des négociations avec le SPUQO mènent à la signature de la Lettre d'entente 2005-04, signée le 17 mai 2005, laquelle modifie des clauses de la convention collective 2003-2007, signée le 9 juillet 2003. Dorénavant, seuls les étudiants-crédits générés par les activités offertes par l'Université à Gatineau et à Saint-Jérôme seront inclus dans la formule utilisée pour déterminer le nombre de postes de professeurs (clause 8 de la convention collective, modifiée par l'article 1 de la Lettre d'entente) ainsi que dans les objectifs à atteindre quant aux moyennes d'étudiants par groupe-cours (clause 10.19 de la convention collective, modifiée par l'article 3 de la Lettre d'entente).

[64] Ces modifications permettent à l'Université de maintenir des activités d'enseignement hors campus sans conséquences sur le nombre de postes de professeurs à ouvrir. Elles permettent également de supporter de plus petits groupes d'étudiants dans les cours hors campus, sans qu'elle ne soit obligée de compenser par une augmentation de la taille des groupes pour les cours offerts sur le campus afin d'atteindre la moyenne cible imposée par la convention collective.

[65] De plus, les crédits des cycles supérieurs sont exclus de la formule de détermination des postes. Pour l'Université, cela permet d'assurer la viabilité des



activités de cycles supérieurs, tout comme celles des activités d'enseignement hors campus.

[66] Les dépenses administratives de l'Université sur les sites de ses activités hors campus sont faibles. Par exemple, à Maniwaki, elle supporte la présence d'une agente administrative une journée par semaine, alors que les locaux sont fournis par la commission scolaire.

[67] Mme Laberge, présentement doyenne de la gestion académique (DGA), est l'une des signataires de la Lettre d'entente 2005-04, alors à titre de présidente du SPUQO. Elle témoigne que l'objectif du SPUQO à l'époque n'était pas d'interdire toute activité d'enseignement ailleurs qu'à Gatineau ou Saint-Jérôme, mais plutôt d'en permettre le maintien.

[68] Dans le cadre de la Convention collective 2007-2010, les parties reviennent sur la question de l'offre de cours à l'extérieur du campus de Gatineau.

[69] D'abord, la lettre d'entente 2008-05, signée le 15 avril 2008, concerne la relocalisation des bureaux de deux professeurs au Centre d'études universitaires des Laurentides (CEUL), à St-Jérôme. Les parties conviennent de créer un comité pour étudier les répercussions de l'offre d'activités d'enseignement notamment à Saint-Jérôme.

[70] La lettre d'entente numéro 3 annexée à la convention collective 2007-2010, signée le 23 mai 2008, s'intitule «Offre d'activités d'enseignement (CEUL)». Elle reprend l'entente de créer un comité paritaire pour étudier «...les répercussions de l'offre d'activités d'enseignement notamment à Saint-Jérôme et ce, en lien avec les dispositions de la présente convention collective». Ce comité doit faire rapport aux parties qui discuteront des recommandations à mettre en œuvre.

[71] Par ailleurs, Gatineau et Saint-Jérôme sont toujours nommément désignés pour les calculs du nombre de professeurs et des objectifs pour la moyenne d'étudiants par groupe-cours (articles 8.07 et 10.19 et Lettre d'entente 6).

[72] Suite aux travaux du comité paritaire, les parties signent la Lettre d'entente 2009-01 le 30 juin 2009, par laquelle elles conviennent «que la présence de deux sites ne doit pas conduire au dédoublement des instances statutaires, des départements, des modules, des conseils de module et des comités de programme de cycle supérieurs».

[73] Puis, le 5 octobre 2009, les parties signent la Lettre d'entente 2009-03. Cette fois, elles introduisent dans la convention collective des dispositions détaillées visant la reconnaissance de la notion de *site de travail*, qui désigne *le lieu de rattachement du poste du professeur* : Gatineau ou St-Jérôme.

[74] Comme conséquence à cette reconnaissance s'ensuit toute une série de modifications à la convention collective pour circonscrire de façon exhaustive les règles applicables quant au déploiement des professeurs dans l'un ou l'autre site, dont les dispositions suivantes, allégués dans le grief :

- a) le site de travail, soit le lieu de rattachement du poste du professeur est soit à Gatineau soit à St-Jérôme (art. 1.21);
- b) les étudiants-crédits retenus pour le calcul du nombre de postes de professeurs disponibles sont ceux qui sont générés par les activités offertes par l'UQO à Gatineau et à St-Jérôme (art. 8.07);
- c) l'embauche et la mutation se font dans l'un ou l'autre des deux sites de travail (art.9.04, 9.05);
- d) la répartition des postes sur plus d'un site de travail est un facteur qui compte dans le dégageant accordé au directeur de département (art. 10.10, al. 3) ainsi qu'au directeur de module ou responsable de programme(s) d'études de cycles supérieurs (art. 10.10, al. 12);
- e) l'Université peut décider d'offrir et d'ouvrir sur les deux sites un ou plus d'un programmes (art. 10.10, al. 12);
- f) la moyenne d'étudiants par groupe-cours est établie pour Gatineau et Saint-Jérôme (art. 10.20).

[75] La reconnaissance de ces deux sites de travail a aussi une incidence sur les demandes en ressources professorales faite par les départements *par site de travail* (art. 8.03), sur le projet de répartition des postes par département, par secteur disciplinaire et *par site de travail*, élaboré par le vice-recteur, ainsi que sur l'approbation du projet par la Commission des études (art. 8.04) et par le Conseil d'administration (art. 8.05).

[76] L'UQO offre des activités d'enseignement à St-Jérôme depuis 2004. Le campus actuel est officiellement inauguré en janvier 2010, dans un immeuble de six étages construit par l'UQO. On y trouve des salles de classe, des laboratoires d'enseignement et de recherche, une bibliothèque, une didacthèque, des bureaux de professeurs, des espaces administratifs, des aires de rencontre pour étudiants et des services auxiliaires tels que cafétéria et librairie. Le campus accueille près de 1000 étudiants. Il est le lieu de rattachement de près de 50 professeurs et d'un certain nombre de chargés de cours. Le campus n'offre pas tous les programmes offerts au campus de Gatineau mais couvre néanmoins les domaines suivants : sciences administratives, psychologie et psychoéducation, travail social, sciences de l'éducation, sciences infirmières.

[77] Il y a une distance de 25 km entre le campus de St-Jérôme et le point de service du Pôle, à Ste-Thérèse. Le transport d'un endroit à l'autre varie entre 30 et 40 minutes, selon l'état de la circulation.

[78] En lien avec le Pôle, l'UQO accorde deux dégageants d'enseignement à Mme Rancourt, directrice du Module des sciences administratives, l'un en 2013-2014, l'autre en 2014-2015. Le grief vise également Mme Rancourt.

[79] Le 13 janvier 2014, le professeur Daoudi est nommé directeur adjoint à la direction du Module des sciences administratives à Saint-Jérôme par le VRER, du 6 janvier 2014 au 30 avril 2015. À la lettre du VRER, est jointe une résolution adoptée par

l'assemblée départementale du DSA le 19 décembre 2013, recommandant cette nomination.

[80] Le 10 février 2014, le DSA approuve les modifications de tâches d'enseignement pour les professeurs Daoudi et Rancourt, rétroactivement pour le trimestre d'été 2013. Un déchargement pour responsabilités administratives à St-Jérôme est transféré de Mme Rancourt à M. Daoudi et un déchargement d'enseignement pour développement de programme, selon l'article 10.14 de la convention collective, est ajouté à Mme Rancourt.

[81] En janvier 2014, Mme Rancourt remplit une formule de «Demande de déchargement d'enseignement en vertu de l'article 10.14 de la convention collective» pour l'année 2013-2014, à des fins de «Développements de programmes». La demande est signée par son directeur de département le 27 janvier 2014 et acceptée par le VRER le 5 mars 2014.

[82] Le déchargement est donc accordé rétroactivement. Le Syndicat apprend le 16 avril 2014 que l'Assemblée départementale des sciences administratives a été saisie d'une entente entre le VRER et Mme Rancourt, dont le site de travail est Gatineau, par laquelle la professeure obtient un déchargement d'enseignement pour s'occuper du développement de programmes et de l'offre de cours crédités au Pôle.

[83] Au cours de ce déchargement, Mme Rancourt travaille partiellement au développement d'un programme de sciences administratives au Pôle. Un sondage réalisé pour évaluer l'intérêt de la clientèle révèle un besoin concentré en marketing. Elle recommande d'offrir cinq cours de marketing répondant au besoin exprimé.

[84] Au cours du même déchargement, Mme Rancourt travaille aussi à de nombreuses modifications et ajustements de programmes en sciences administratives destinés à être mis en application dès septembre 2013 sur les deux campus de l'UQO.

[85] Un déchargement accordé en vertu de l'art. 10.12 de la convention collective permet au professeur de travailler «pour la recherche ou la création, la préparation de nouveaux programmes ou pour des tâches administratives ou syndicales, ou pour des services à la collectivité». Un déchargement accordé en vertu de l'article 10.14 doit normalement servir «afin de favoriser la concrétisation des orientations stratégiques en recherche et création». Mme Rancourt obtient pour 2013-2014 un déchargement pour les fins de l'art. 10.14, alors que, de fait, elle travaille pour les fins d'un déchargement accordé en vertu de l'art. 10.12.

[86] Mme Laberge explique que Mme Rancourt avait fait sa demande initialement sous l'art. 10.12, mais qu'elle lui a suggéré de la faire sous l'art. 10.14, pour des motifs de stratégie budgétaire. «C'est mon erreur» dit Mme Laberge. Bien que le nombre de déchargements sous l'article 10.12 ne soit pas limité par la convention collective, le comité du budget les restreint à douze. Comme la limite pour l'année en cours était déjà atteinte, Mme Laberge a cru opportun de faire la demande sous l'art. 10.14, pour en assurer le succès. Elle ajoute que l'approbation rétroactive de demandes de déchargement d'enseignement n'est pas inhabituelle à l'UQO.

[87] Par ailleurs, les déagements sont très convoités par les professeurs.

[88] Le professeur Gauthier témoigne que, en 2014, il demande un déagement d'enseignement en vertu de l'article 10.12 de la convention collective, en raison de responsabilités administratives supplémentaires qu'il a acceptées et qui, selon son témoignage, débordent le cadre normal de sa fonction de responsable du programme de Doctorat en sciences sociales appliquées. Il s'agissait de siéger sur un comité d'évaluation de programme. Cette demande est appuyée par son assemblée départementale.

[89] Par lettre datée du 18 décembre 2014, le VRER rejette la demande pour le motif que monsieur Gauthier bénéficiait déjà d'un déagement en lien avec sa fonction de responsable d'un programme de cycle supérieur, qu'il n'y a pas de déagement supplémentaire habituellement offert au professeur qui accepte une responsabilité administrative supplémentaire et que le fait de siéger sur un comité d'évaluation de programme n'est pas un motif suffisant s'il n'est pas chargé de la rédaction du rapport.

[90] Une recherche historique faite par Mme Laberge, doyenne de la gestion académique, confirme que l'UQO n'a jamais accordé un déagement à un professeur pour lui permettre de participer à un comité d'évaluation de programme, à titre de simple membre.

[91] Pour l'année 2014-2015, Mme Rancourt remplit une formule de «Demande de déagement d'enseignement en vertu de l'art. 10.12». Sous *Motifs*, elle coche «Préparation d'un nouveau programme et tâches administratives». Sous *Description*, elle écrit: «Évaluation et modification du certificat en droit de l'entreprise et du travail (4436) et Réflexion sur un programme de premier cycle en droit à l'UQO». La demande est approuvée par l'assemblée départementale le 6 octobre 2014 et acceptée par le VRER le 21 octobre 2014.

[92] Mme Rancourt n'est pas juriste. M. Bellemare, professeur au Département des relations industrielles, témoigne qu'une proposition de développement du droit civil à l'UQO avait déjà été soumise à la direction en 2011, sans aucune participation de Mme Rancourt.

[93] Mme Rancourt témoigne qu'elle a travaillé sur les perspectives de développement d'un programme en droit au cours de l'année 2014-2015. Elle a eu des discussions avec M. Salazar, directeur du département des sciences administratives, avec Me Brochu, professeur de droit au même Département, avec M. Landry, doyen des études, avec Me Denis, membre du conseil du Module des sciences administratives, avec M. Giroux, président du Bureau des gouverneurs de l'Université d'Ottawa.

[94] Au cours de l'année 2014-2015, Mme Rancourt pilote plusieurs modifications de programmes, dont elle assure la mise en œuvre. Elle travaille aussi au développement de programmes pour le Pôle, même si sa demande de déagement n'en fait pas mention.

[95] Le Module des sciences administratives qu'elle dirige est le plus considérable à l'UQO, avec ses quelques 900 étudiants au campus de Gatineau et 500 étudiants au campus de St-Jérôme.

### 3- DÉCISION

[96] Ce que demande le grief comporte deux principaux volets : (A) déclarer que les résolutions du Conseil d'administration et de la Commission des études relatives au Pôle sont contraires à la convention collective et à la *Loi sur l'Université du Québec* et (B) déclarer que le dégageant accordé par le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche (VRER) à Mme Rancourt, directrice du Module des sciences administratives, pour qu'elle s'occupe du développement de programmes et de l'offre de cours crédités au Pôle, est contraire à la convention collective. Il en sera question dans cet ordre.

[97] Il convient de préciser que le Tribunal est saisi de la dernière version du grief, soit le « grief ré-amendé du 9 mars 2016 ». À ce moment, l'UQO a toujours l'intention de prendre en charge la mission, les activités, le personnel et la structure du Pôle, mais elle a changé de méthode. Au lieu d'y parvenir par l'intégration pure et simple du Pôle, suivi de la dissolution de la personne morale (OBNL) qu'il constituait, elle préfère maintenir le Pôle, tout en obtenant le contrôle de son conseil d'administration par la nomination d'une majorité de ses propres représentants.

[98] En conséquence, la décision du Tribunal portera exclusivement sur la méthode retenue par l'UQO lors de la dernière reformulation du grief. Il ne sera pas question du scénario antérieur de l'intégration pure et simple avec dissolution du Pôle comme personne morale distincte.

#### A. Résolutions du Conseil d'administration et de la Commission des études

##### 1) Conformité à la convention collective

[99] Le Syndicat oppose aux résolutions du Conseil d'administration et de la Commission des études plusieurs dispositions de la convention collective.

##### a) La notion de «site de travail» (art. 1.21)

[100] L'article 1 de la convention collective définit le «site de travail» comme suit :

1.21 *Site de travail* désigne le lieu de rattachement du poste du professeur : Gatineau ou St-Jérôme.

[101] À l'alinéa 2 du grief, le Syndicat en tire la conséquence suivante :

À moins de négociations avec le Syndicat et de la signature d'une lettre d'entente pour modifier la convention collective, les activités de l'Université doivent se limiter aux sites de travail reconnus par les parties.

Ainsi, en offrant des activités d'enseignement au Pôle, l'UQO ouvre un troisième site de travail pour les professeurs, en violation de la convention collective.

[102] À l'appui de cette position, le Syndicat soutient que la détermination de ces deux «sites de travail» a entraîné une série de modifications à la convention collective qui ont un caractère *exhaustif*, de sorte qu'il ne peut subsister d'autres «sites de travail»<sup>20</sup> :

«Comme conséquence à cette reconnaissance s'ensuit toute une série d'amendements à la convention collective pour circonscrire de façon exhaustive les règles applicables quant au déploiement des professeurs dans l'un ou l'autre site, dont les énoncés suivants allégués dans le grief : [...]»

[103] Le Syndicat a aussi fait une longue preuve de l'historique de l'article 1.21 et des dispositions de la convention collective qui utilisent la notion de «site de travail». Il en tire la conclusion que l'intention des parties était de concentrer les activités d'enseignement sur les campus de Gatineau et de St-Jérôme, à l'exclusion de tout autre site<sup>21</sup> :

Le SPUQO soutient que les lettres d'ententes, intégrées à la convention collective, se voulaient exhaustives quant à l'avenir du développement des activités de l'Université dans les Laurentides et que, pour y déroger, l'Université se devait de négocier de nouveau avec le Syndicat.

[104] Le Tribunal ne partage pas ce point de vue.

[105] Il faut éviter le piège des mots et distinguer entre le sens courant de l'expression «site de travail» et le sens adopté par définition dans la convention collective. Au sens courant, tout lieu où un professeur donne des cours pourrait être qualifié de site de travail. Au sens de la convention collective, l'expression signifie «lieu de rattachement du poste du professeur», ni plus, ni moins. Ce n'est pas nécessairement le lieu d'exécution de sa prestation de travail, ni le lieu où il va donner tous ses cours.

[106] La notion de «site de travail» a un caractère technique. Elle est utilisée à plusieurs endroits dans la convention collective. Ces emplois en éclairent et en limitent la portée.

[107] Le grief signale les occurrences suivantes :

- art. 8.07, al. 3 : les étudiants-crédits retenus pour le calcul du nombre de postes de professeurs disponibles sont ceux qui sont générés par les activités offertes par l'UQO à Gatineau et à Saint-Jérôme ;

---

<sup>20</sup> Plaidoirie du SPUQO sur le mérite du grief, 15 avril 2016, #53.

<sup>21</sup> Plaidoirie du SPUQO sur le mérite du grief, 15 avril 2016, #62.

- art. 9.04 et 9.05 : l'embauche et la mutation des professeurs se font dans l'un ou l'autre des deux *sites de travail*;
- art. 10.10 : la répartition des postes sur plus d'un *site de travail* est un facteur qui compte dans le dégageant accordé au directeur de département (al. 3) ainsi qu'au directeur de module ou responsable de programmes d'études de cycles supérieurs (al. 12);
- art. 10.10, al. 12 : l'Université peut décider d'offrir et d'ouvrir sur les deux *sites de travail* un ou plus d'un programme;
- art. 10.20 : la moyenne d'étudiants par groupe-cours est établie pour Gatineau et Saint-Jérôme.

[108] Il y en a d'autres :

- art. 8 : la planification des postes de professeurs se fait par *site de travail* au niveau du département (art. 8.03), de la Commission des études (art. 8.04) et du Conseil d'administration (art. 8.05);
- art. 9.03 : l'Université ne peut modifier le *site de travail* d'un professeur sans son consentement;
- art. 10.06 : dans la répartition des tâches entre les professeurs, l'assemblée départementale doit tenir compte de leur *site de travail*;
- art. 14.08 g) al. 4 : le remboursement des frais de déplacement du professeur en période sabbatique se fait en fonction de son *site de travail*;
- art. 23.01 : l'Université rembourse les frais de déplacement en fonction du *site de travail* du professeur;
- art. 23.05 : l'Université rembourse les frais de déménagement en fonction du *site de travail* du professeur.

[109] Nulle part, il n'est dit que le professeur doit donner sa prestation d'enseignement sur le *site de travail* de son poste. Cette omission est importante. Dans sa plaidoirie, le Syndicat insiste sur le caractère *exhaustif* des dispositions relatives au site de travail<sup>22</sup>. C'est donc dire qu'elles épuisent le sujet et que l'on ne peut supposer qu'il en existe d'autres. La convention collective n'empêche donc pas un professeur de donner un cours ailleurs qu'à son *site de travail*, c'est-à-dire ailleurs qu'à son campus de rattachement.

[110] Cette interprétation limitative des dispositions relatives au site de travail est renforcée par le libellé de l'article 10.06 :

10.06 La répartition ou la modification des tâches entre les professeurs est du ressort exclusif de l'assemblée départementale. Elle doit tenir compte des qualités et habiletés du professeur suivant l'évolution de sa carrière à l'Université. Elle doit également tenir compte du site de travail des professeurs et, en conséquence, leur attribuer

---

<sup>22</sup> Plaidoirie du SPUQO sur le mérite du grief, 15 avril 2016, par. 53 et 62, cités ci-haut.

prioritairement, en fonction de la prévision de l'offre de cours, une tâche d'enseignement dans leur site de travail.

Le mot «prioritairement» laisse entendre qu'il n'est pas interdit que le professeur soit aussi assigné à une tâche d'enseignement en dehors de son site de travail, selon les circonstances.

[111] Le Syndicat soutient que l'historique des modifications à la convention collective, qui ont fait apparaître la notion de *site de travail* avec toutes ses conséquences, démontre son intention de limiter aux campus de Gatineau et de St-Jérôme les lieux d'exécution des prestations d'enseignement.

[112] Tel n'est pas le sens de la preuve. L'historique démontre que le but de ces modifications était de sauver et de maintenir les activités d'enseignement hors campus, et non pas de les abolir.

[113] Ces modifications surviennent dans un contexte où l'Université dispense ou a déjà dispensé des cours à plusieurs endroits, en dehors de Gatineau et de St-Jérôme : à Mont-Laurier, en République Dominicaine, à Val-des-Bois, à Papineauville, à Maniwaki, à Laval, à Fort-Coulonge, à Montréal.

[114] Survient une crise budgétaire qui compromet ces activités d'enseignement hors campus. Les contraintes de la convention collective sont telles que le nombre de postes de professeurs est fonction de la somme des crédits-cours, quel que soit l'endroit où est donné l'enseignement. Plus il se donne de cours à l'extérieur, plus l'Université doit ouvrir des postes de professeurs.

[115] En outre, la convention collective impose une moyenne cible pour la taille des groupes d'étudiants. Si l'enseignement hors campus est donné à de petits groupes, à titre de service aux besoins de la collectivité, l'Université est contrainte de compenser en augmentant la taille des groupes dans ses programmes réguliers, ce qui risque d'affecter les conditions d'enseignement et de faire fuir la clientèle étudiante.

[116] L'Université et le Syndicat s'entendent pour modifier la convention collective, d'abord par lettre d'entente et ensuite par incorporation, de manière à créer deux «sites de travail», Gatineau et St-Jérôme (art. 1.21), et à ne compter que les activités d'enseignement de ces deux sites aux fins de la détermination du nombre de postes de professeurs (art. 8.07 al. 3) et de la détermination de la moyenne d'étudiants par groupe-cours (art. 10.20).

[117] L'intention véritable des parties qui inspire ces modifications est donc de soulager la crise budgétaire tout en maintenant les activités d'enseignement hors campus qui, autrement, auraient été compromises.

[118] De fait, postérieurement à ces modifications à la convention collective, la pratique des cours hors campus s'est poursuivie jusqu'à ce jour, sans autre contestation du syndicat que celle du présent grief.



[119] Le syndicat reconnaît qu'il n'a pas voulu abolir l'enseignement hors campus. Mme Laberge, qui était présidente du SPUQO à l'époque de ces modifications, témoigne dans ce sens. La plaidoirie du SPUQO laisse entendre la même chose<sup>23</sup> :

Le SPUQO reconnaît que des activités d'enseignement sont offertes hors campus depuis de nombreuses années.

La preuve démontre que ces activités ont été offertes suite à des demandes du milieu et en partenariat avec d'autres entités mais que, dans aucun cas, il n'y a eu de prise en charge complète d'un établissement hors campus par l'Université : mission, activités, structure.

Au contraire, la présence de l'Université dans ces régions se faisait sans infrastructure ni personnel de direction ni permanence au niveau du soutien administratif, mais plutôt par location ou prêt de locaux et à coût minime.

[120] On comprend que le Syndicat considère que la pratique antérieure des cours hors campus n'est pas contraire à la convention collective et peut se faire sans son concours par lettre d'entente. On note que dans le cas du Pôle, le Syndicat fonde sa contestation sur le fait que la formule se distingue des expériences précédentes par son ampleur, son caractère permanent ou récurant, par le recours à un support administratif plus lourd (une préposée, une responsable), par un mécanisme de consultation continu du milieu, par un investissement plus important pour l'Université, par l'utilisation d'un OBNL comme partenaire.

[121] Autrement dit, le fondement de la contestation du Syndicat ne porte pas sur la nature ou le principe de cette activité d'enseignement hors campus. Elle est plutôt fondée sur des questions de degré, d'échelle ou d'intensité. Cette distinction est peut-être rationnelle, mais elle ne trouve pas de support dans la convention collective.

[122] Le Syndicat invoque un précédent où les parties ont procédé par lettre d'entente pour l'affectation de professeurs à l'Institut des sciences de la forêt tempérée (ISFORT), situé à Ripon, ville située à 75 km de Gatineau. Dans ce cas, l'affectation de professeurs nécessitait de déroger à plusieurs dispositions de la convention collective. Il était nécessaire de procéder par lettre d'entente. Dans le cas du Pôle, il reste encore à trouver des dispositions de la convention collective qui y font obstacle.

[123] Ainsi, le Pôle n'est pas un *site de travail* de l'UQO, au sens de la convention collective. La qualification de «point de service de l'UQO» est plus adéquate, surtout depuis l'option pour le maintien du Pôle comme personne morale distincte. Les bureaux et les salles de cours sont situés dans des locaux de la Ville de Ste-Thérèse, loués par le Pôle. Il n'y a pas de déplacement de fonctions d'administration pédagogique à Ste-Thérèse. Il n'est pas question d'installer des professeurs de façon permanente à Ste-Thérèse. Ils participent aux activités du Pôle sur une base volontaire, tout en conservant leur rattachement au site de travail de Gatineau ou de Ste-Thérèse. Il n'y a pas de déploiement de ressources humaines à temps complet au Pôle.

---

<sup>23</sup> Plaidoirie du SPUQO sur le mérite du grief, 15 avril 2016, #20 à 22.

[124] Le Syndicat oppose une déclaration du recteur de l'époque, M. Vaillancourt, à l'effet que le Pôle à Ste-Thérèse constituait le 4<sup>e</sup> campus de l'UQO, après Gatineau, St-Jérôme et Maniwaki. M. Vaillancourt s'en est expliqué dans son témoignage. Il parlait à un journaliste aux fins d'un reportage dans un journal local. Il employait le terme *campus* dans son sens courant, pour témoigner de la volonté de l'Université d'être attentive aux besoins du milieu et de s'efforcer d'y répondre par des activités éducatives soutenues. Il n'a pas employé l'expression *site de travail*. D'ailleurs, le terme *campus* n'apparaît pas dans la convention collective. On ne peut soutenir que le recteur a employé le terme *campus* comme synonyme de *site de travail*, quand on sait que, dans son message de vulgarisation, il comptait Maniwaki comme 3<sup>e</sup> *campus*, alors que ce n'était manifestement pas un *site de travail* au sens de la convention.

[125] Il y a lieu de conclure que la définition de *site de travail* de l'art. 1.21 de la convention collective ne fait pas obstacle à l'offre de cours à des points de service situés en dehors des sites de travail de Gatineau et de St-Jérôme et que l'UQO n'a pas besoin de l'accord du SPUQO pour maintenir ou développer de telles activités d'enseignement hors campus.

b) Le cadre de cogestion de l'UQO (art. 2.09)

[126] Le SPUQO soutient que le principe de cogestion stipulé à l'art. 2.09 de la convention collective impose à l'UQO l'obligation de négocier et d'obtenir son accord lorsqu'il s'agit de prendre en charge la mission et les activités du Pôle, que ce soit par intégration ou par prise de contrôle.

[127] L'article 2.09 de la convention collective dit ceci :

2.09 Tout professeur, dans l'exécution de sa tâche, est tenu de respecter les autres membres de la communauté universitaire dans leur intégrité physique et morale et dans leur diversité.

Tout comportement allant à l'encontre de ce principe ou du cadre de cogestion dont s'est doté l'Université doit être dénoncé. Cette dénonciation est faite en vertu des politiques et règlements institutionnels, notamment le Code de conduite et la Politique contre le harcèlement ou auprès des personnes détenant l'autorité pour intervenir.

[128] D'entrée de jeu, on remarque que l'art. 2.09 ne parle pas de «principe de cogestion» mais bien de «cadre de cogestion». La nuance est importante. Un principe peut permettre une interprétation libérale ou créative. Un cadre a pour fonction de contenir, limiter, encadrer. L'interprétation et l'application de la convention collective doivent se faire à l'intérieur des limites déterminées par le cadre.

[129] Le cadre de cogestion se trouve inscrit dans la loi et la convention collective qui régissent l'UQO. Il en est une caractéristique essentielle. Il s'exprime notamment par la répartition des pouvoirs de contrôle et de direction de l'institution entre d'une part ses dirigeants et le personnel cadre et d'autre part les professeurs. Ce partage de pouvoirs prend deux formes. Pour certaines questions, les professeurs exercent un pouvoir de

décision autonome : c'est notamment le cas pour l'assemblée départementale, exclusivement composée de professeurs syndiqués, lorsqu'elle exerce sa compétence en matière de répartition et modification des tâches professorales (art. 10.06), octroi de la permanence (art. 11.09), évaluation des professeurs et renouvellement de contrat (art. 11.17).

[130] Pour d'autres questions, les professeurs participent à la gestion de l'Université en occupant les sièges qui leur sont réservés dans les instances décisionnelles de l'institution, notamment au Conseil d'administration et à la Commission des études. Ainsi, trois sièges leur sont réservés au Conseil d'administration (art. 4.01) sur les 16 sièges prévus par la loi<sup>24</sup>. Ils occupent six des 18 sièges de la Commission des études (art. 7.03).

[131] Selon le droit commun du contrat de travail, l'employeur est le seul titulaire du pouvoir général de contrôle et de direction des salariés à son emploi. Le *Code civil* édicte la règle suivante :

Art. 2085. Le contrat de travail est celui par lequel une personne, le salarié, s'oblige, pour un temps limité et moyennant rémunération, à effectuer un travail sous la direction ou le contrôle d'une autre personne, l'employeur.

Il en va de même dans les rapports collectifs du travail, même lorsque la convention collective ne contient pas de clause explicite à cet effet, comme dans le présent cas<sup>25</sup>. C'est le modèle de base, où tous les pouvoirs de contrôle et de direction sont concentrés sur la tête d'un gestionnaire unique.

[132] Un employeur peut accepter de s'écarter de ce modèle en cédant une partie de ses pouvoirs aux salariés assujettis à la convention collective. C'est le modèle de la cogestion, dans lequel il y a deux gestionnaires, chacun exerçant des pouvoirs dans la proportion et selon les modalités dont ils auront convenu. Dans ce modèle, les salariés ne peuvent exercer et revendiquer que les pouvoirs qui leur ont été expressément cédés. L'employeur demeure titulaire des pouvoirs résiduels, c'est-à-dire de tous ceux qu'il n'a pas cédés.

[133] Dans une sentence intervenue entre les mêmes parties, l'arbitre dit ceci, à propos de leurs rapports de cogestion<sup>26</sup> :

«Par ailleurs, la convention collective UQO-SPUQO intègre une singulière et importante particularité soit la reconnaissance du principe de cogestion.

Ce dernier principe peut se définir comme étant la reconnaissance par l'employeur d'une gestion partagée des affaires de l'université. Dans le cas qui nous occupe, une gestion partagée entre l'UQO et le corps professoral sous l'égide du SPUQO.

---

<sup>24</sup> *Loi sur l'Université du Québec*, RLRQ c. U-1, article 32 c).

<sup>25</sup> *SYNDICAT DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS (SPUQO) et UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS*, Sentence 2016-08-19, arbitre Pierre Laplante, par. 73.

<sup>26</sup> Même source, par. 74 à 78.

Ce partage des pouvoirs inhérents au droit de gérance s'impose clairement aux parties notamment aux articles 4, 10 et 11 de la convention collective.

Cela étant dit, le principe de cogestion peut être plus ou moins étendu dans une convention collective et ce, selon le souhait des parties, selon la volonté écrite des parties.

L'application de ce non usuel principe de cogestion ne s'applique donc qu'à l'égard des sujets sur lesquels les parties ont expressément reconnu l'application dudit principe.»

[134] Le Syndicat soutient que l'UQO n'a pas respecté le cadre de cogestion que se sont donné les parties dans la convention collective. Pour réussir dans sa prétention, il doit pouvoir s'appuyer sur une clause expresse de la convention collective qui confère aux professeurs ou à leur syndicat un pouvoir de gestion qui autrement aurait appartenu à l'employeur. Le syndicat n'a pas fait pareille démonstration.

[135] L'Université a respecté le cadre de la cogestion. Toutes les décisions importantes relatives au Pôle ont été prises par le Conseil d'administration, selon le processus décisionnel normal auquel participent les trois représentants des professeurs.

[136] Les professeurs de certaines assemblées départementales ont refusé de contribuer au développement du Pôle sous prétexte que l'Université n'avait pas consulté la Commission des études et obtenu un avis favorable préalablement à la prise en charge du Pôle. La présence de six professeurs dans cette Commission fait en effet partie des rouages de la cogestion. Il aurait pu y avoir un manque de respect envers le cadre de cogestion, si la question avait été de la compétence de la Commission.

[137] La compétence de la Commission des études est stipulée à l'art. 7.02 de la convention collective :

7.02 Sous l'autorité du conseil d'administration, la commission des études est le principal organisme responsable de l'enseignement et de la recherche à l'Université. L'exercice des droits et pouvoirs de la commission des études ne doit pas avoir pour effet de restreindre, modifier ou annuler toute disposition de la présente convention collective.

L'article 41 de la *Loi sur l'Université du Québec* prévoit ce qui suit<sup>27</sup> :

41. Sous réserve des règlements généraux adoptés en vertu du paragraphe f de l'article 19, le conseil d'administration constitue une commission des études dont la tâche principale est de préparer les règlements internes relatifs à l'enseignement et à la recherche. Ces règlements doivent être soumis à l'approbation du conseil d'administration. La commission des études peut aussi faire au conseil d'administration des recommandations quant à la coordination de l'enseignement et de la recherche.

[138] Le projet de prise en charge du Pôle n'est pas une question qui, par sa nature, relève de la compétence de la Commission des études en matière d'enseignement et de recherche. Sa compétence commence au moment où l'Université, répondant à une invitation du Pôle, propose d'offrir un programme ou des cours dans le cadre du Pôle.

---

<sup>27</sup> *Loi sur l'Université du Québec*, RLRQ, c. U-1, art. 41.

Autrement dit, sa compétence se situe en aval de la décision du Conseil d'administration de prendre en charge le Pôle et non pas en amont. La Conseil d'administration aurait pu consulter la Commission des études en amont : il n'était pas tenu de le faire.

[139] Le projet de prise en charge du Pôle est essentiellement un dossier de nature administrative, politique, stratégique, mettant en cause les bonnes relations avec un milieu que l'UQO a pour mission de desservir, son engagement dans le service à la communauté, son image, sa capacité d'attraction de la clientèle, ses intérêts financiers, sa contribution à l'organisation rationnelle de la formation universitaire dans son territoire. Bref, il s'agit d'un dossier qui relève clairement de la compétence du Conseil d'administration.

[140] Le Syndicat s'appuie sur le principe de cogestion pour soutenir que l'UQO ne peut pas prendre en charge le Pôle sans négocier et signer une lettre d'entente avec lui. Une telle lettre eut été nécessaire, si le projet avait contrevenu à une disposition expresse de la convention collective. Tel n'est pas le cas. Quant au cadre de la cogestion, le Syndicat ne peut pas s'en prévaloir si l'Université respecte à la lettre les mécanismes de la cogestion mis en place dans la convention collective.

[141] Bref, le cadre de la cogestion ne donne pas au Syndicat un droit de veto sur un projet comme la prise en charge du Pôle, si ce projet n'est pas contraire à la convention collective. Le Syndicat dispose d'un droit de veto implicite chaque fois qu'une décision de l'Université viole une disposition de la convention collective. Le Syndicat peut alors revendiquer à bon droit l'incontournable nécessité d'une lettre d'entente autorisant une telle dérogation, ou contester cette décision par voie de grief, en l'absence d'accord. Mais dans le présent cas, cette démonstration reste à faire.

c) Entente de négociation continue (art. 2.02)

[142] Le Syndicat lit dans l'article 2.02 de la convention collective une entente de négociation continue en vertu de laquelle l'Université aurait dû négocier et signer une lettre d'entente avant de réaliser son projet de prise en charge du Pôle. Cet article stipule ceci :

2.02 L'Université et le Syndicat, d'un commun accord, peuvent à n'importe quel moment amender, radier ou autrement corriger en tout ou en partie les articles qu'ils jugent insuffisants dans la présente convention.

[143] Le Syndicat soutient que l'Université a l'obligation de négocier de bonne foi même pendant la durée de la convention collective<sup>28</sup>.

---

<sup>28</sup> Michel Coutu, Laurence Léa Fontaine, Georges Marceau et Urwana Coiquaud, *Droit des rapports collectifs du travail au Québec*, 2e édition, Volume 1 – Le régime général, Édition Yvon Blais, p. 167 à 175 et 217 à 220; *Canada Post Corp. v. Canadian Union of Postal Workers*, 2013 BCCA 108.

[144] Les sources citées par la Syndicat visent le cas exceptionnel d'une décision capitale touchant à la structure même de l'entreprise et au sort d'une partie ou de l'ensemble de ses travailleuses et travailleurs. Elles n'ont pas d'application dans le présent cas.

[145] De plus, pour qu'une obligation de négocier existe, il faut qu'il soit question de conditions de travail. La convention collective n'a pas vocation à gérer les projets de développement de l'UQO. Cet aspect relève du Conseil d'administration, où les professeurs sont dûment représentés. Un arbitre ne peut juger de la sagesse des décisions de l'UQO à cet égard, si elles n'enfreignent en rien la convention collective<sup>29</sup>.

[146] De toutes manières, l'application de l'art. 2.02 requiert le «commun accord» des parties. On ne peut que constater son absence dans le présent cas.

#### d) Autonomie universitaire (art. 5.01)

[147] Le Syndicat soutient que la prise en charge du Pôle par l'UQO enfreint le principe de *l'autonomie universitaire* stipulé à l'art. 5.01 de la convention collective :

5.01 L'Université est un lieu spécifique que se donne la société afin d'assurer la formation supérieure, la production et la diffusion du savoir, principalement par l'enseignement, la recherche, la création et les services à la collectivité. L'autonomie universitaire par rapport aux gouvernements, aux corporations et aux autres institutions ou groupes d'intérêt est essentielle à l'accomplissement du rôle de l'Université.

[148] Le Syndicat estime que l'UQO n'a pas le droit d'assujettir son offre de cours ou de programmes à des instances autres que celles prévues par la loi et la convention collective. Il considère que l'obligation de l'UQO de prendre l'avis d'un comité consultatif prévu par le règlement du Pôle est contraire à la convention collective. À ses yeux, il est clair que les employeurs de la région de Ste-Thérèse, qui font partie du comité consultatif du Pôle, sont des représentants de «corporations et autres institutions ou groupes d'intérêt» visés par l'article 5.01 et qu'ils compromettent l'autonomie universitaire.

[149] Cet argument du syndicat n'est pas soutenu par la preuve. Le comité consultatif du Pôle ne fait pas rapport à l'UQO, mais bien au conseil d'administration du Pôle. Ce dernier, à son tour, adresse ses demandes à l'UQO, à la lumière des avis de son comité consultatif. L'UQO n'est pas liée par les demandes du Pôle. Elle est libre d'y répondre dans le sens qu'elle juge opportun, en toute autonomie.

[150] L'UQO pourrait prendre l'initiative elle-même de consulter les milieux sociaux et économiques de son aire d'action, même s'il n'y avait pas de dispositions expresses dans la loi ou la convention collective qui l'incitaient à le faire, directement ou indirectement. Or, il se trouve que de telles incitations sont présentes dans les textes.

---

<sup>29</sup> F. Morin et R. Blouin, *Droit de l'arbitrage de grief*, 6<sup>e</sup> édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 534, par. IX.9.

[151] La *Loi sur l'Université du Québec* prévoit que le gouvernement nomme cinq membres externes au Conseil d'administration d'une université constituante comme l'UQO «après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail»<sup>30</sup>.

[152] La convention collective prévoit que le quart des sièges d'un conseil de module est occupé par des «personnes extérieures à l'Université» (art. 1.06). Le module a pour mission d'assurer «avec les départements concernés, la coordination auprès des personnels enseignants qui conseillent ou enseignent à ses étudiants de même qu'à des personnes de l'extérieur qui relient le module au milieu professionnel ou social impliqué» (art. 1.11).

[153] Un règlement interne de l'UQO précise que le module a pour mandat principal, entre autres, «d'assurer une liaison avec le milieu professionnel et social concerné par les objectifs des programmes dont il a la responsabilité»<sup>31</sup>.

[154] Ces textes témoignent du fait qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre l'autonomie universitaire et l'écoute attentive des besoins du milieu en formation universitaire. De plus, ces stipulations expresses de mécanisme de consultation du milieu ne sont pas limitatives. Elles n'empêchent pas l'Université d'en faire plus. Bien au contraire, elles sont l'amorce d'un modèle évolutif qui laisse place à de nouvelles initiatives en matière de consultation et qui ne peut avoir que des retombées positives. L'expérience du Pôle va dans ce sens.

[155] Bref, le projet de Pôle, tel que conçu et réalisé par l'UQO, ne contrevient pas au principe de l'autonomie universitaire mentionné à l'art. 5.01 de la convention collective.

e) Compétence de la Commission des études (art. 7.02)

[156] Le Syndicat soutient que le Pôle empiète sur la compétence de la Commission des études en matière d'enseignement à l'UQO. L'article 7.02 de la convention collective précise que la Commission des études est «le principal organisme responsable de l'enseignement et de la recherche à l'Université». Le Syndicat voit de l'ingérence dans le fait que l'UQO soit obligée de consulter le Comité consultatif du Pôle avant d'offrir un programme ou un cours et le fait qu'elle soit obligée de répondre aux demandes du conseil d'administration du Pôle pour y offrir une formation particulière répondant à un besoin du milieu.

[157] Il convient de souligner que la Commission des études a pleinement joué son rôle pour les programmes et les cours que l'UQO a offerts au Pôle en 2014-2015 et 2015-2016. Elle les a dûment approuvés dans tous les cas et ses recommandations ont été ensuite adoptées par le Conseil d'administration. L'impression que sa compétence a été amputée par le Pôle découle d'une compréhension erronée des faits.

---

<sup>30</sup> *Loi sur l'Université du Québec*, RLRQ, c. U-1, art. 32.

<sup>31</sup> *Régime des études de premier cycle*, Règlements de l'UQO, art. 2.5.1 f).

[158] Le Comité consultatif du Pôle avise le conseil d'administration du Pôle et non pas celui de l'UQO. Il n'interfère pas dans le processus décisionnel de l'UQO. Il est vrai que ses recommandations sont destinées à influencer les demandes que le Pôle décide de transmettre à l'UQO, après délibération. Mais l'UQO n'est pas liée par une telle demande. Elle peut renoncer à y donner suite. Ce qui peut sembler être une obligation est en réalité un avantage : celui d'être préférée aux autres universités et d'avoir le premier choix pour donner la formation désirée par le milieu.

[159] Le cadre de la cogestion oblige l'UQO à consulter les professeurs qui occupent des sièges dans ses instances et participent aux décisions par leurs interventions et leur vote. Toutefois, l'obligation de consulter les professeurs n'entraîne pas une interdiction de consulter d'autres sources d'information utiles à la poursuite de ses fins. Lorsqu'elle le fait, elle ne diminue en rien la compétence de ses instances décisionnelles et les pouvoirs reconnus aux professeurs dans l'aménagement de la convention collective.

[160] Ainsi, l'interaction entre l'UQO et le Pôle laisse intacte la compétence de la Commission des études.

## 2) Conformité à la loi

[161] Après avoir établi que les résolutions du Conseil d'administration et de la Commission des études de l'UQO ne sont pas contraires à la convention collective, il faut maintenant les soumettre au test de la conformité à la loi, plus particulièrement la *Loi sur l'Université du Québec* (la LUQ).

[162] Dans son grief, le Syndicat élabore davantage sur ses motifs de contestation de ces résolutions, en soutenant ce qui suit :

- a) que la décision de l'UQO de confier au recteur et au VRER suppléant le pouvoir d'engager l'UQO dans un processus de contrôle absolu sur le Pôle, de sa mission, de ses activités, de son personnel et de sa structure est contraire à la Loi et à la convention collective;
- b) que la mise en œuvre de ce contrôle absolu d'une autre entité corporative sans production d'un addenda à cet effet, sans décision du conseil d'administration de l'UQO et sans contrôle effectif du Pôle par le conseil d'administration de l'UQO est contraire à la Loi et à la convention collective;
- c) que l'UQO n'a pas le droit de confier à des instances autres que celles prévues par la Loi et la convention collective toute question concernant les activités d'enseignement dispensées par l'UQO;
- d) que l'UQO n'a pas le droit de maintenir par le biais d'un contrôle absolu un centre universitaire distinct de l'UQO avec un conseil d'administration parallèle qui ne respecte pas les règles quant à la composition du conseil d'administration et quant au mode de désignation des professeurs qui doivent y siéger (articles 32 de la Loi et 4 de la convention collective).



[163] L'Université oppose un moyen déclinatoire fondé sur l'absence de compétence du tribunal d'arbitrage pour se prononcer sur une question relevant de l'application de la *Loi sur l'Université du Québec*. Elle soutient qu'une telle question ne relève ni expressément, ni implicitement de l'interprétation et de l'application de la convention collective.

[164] La détermination du tribunal compétent doit prendre en compte l'essence du litige<sup>32</sup>. Il n'est pas nécessaire que la convention collective prévienne l'objet du litige de façon explicite. Si l'essence du litige découle expressément ou implicitement de l'interprétation, de l'application, de l'administration, ou de l'inexécution de la convention collective, l'arbitre a compétence exclusive pour statuer sur le litige<sup>33</sup>.

[165] Dans le présent cas, le Tribunal se déclare compétent pour disposer de l'argument de fond que soulève le Syndicat.

[166] Le litige porte essentiellement sur le cadre de cogestion et la structure de pouvoir établis par la loi et la convention collective. Le Syndicat prétend que les résolutions de l'UQO constituent un contournement du cadre de cogestion en ce que le conseil d'administration du Pôle n'est pas formé conformément à la loi et que les professeurs n'y sont pas représentés selon la procédure établie. Cette formule de partage du pouvoir décisionnel est inscrite dans la convention collective (art. 4) et aussi dans la loi<sup>34</sup>. De plus, la convention collective établit un contrat de travail entre l'Université et les professeurs. L'apparition du Pôle, constitué en personne morale distincte, crée l'apparence d'un assujettissement des professeurs à l'autorité d'un tiers, qui pourrait avoir une incidence sur l'offre de programmes et de cours, déjà régis par la convention collective et par la loi.

[167] Pour donner compétence au Tribunal, il n'est pas nécessaire que les prétentions du Syndicat soient bien fondées. Il suffit que les questions soulevées présentent suffisamment d'éléments de rattachement aux conditions de travail, ce qui est le cas dans le présent grief.

[168] Quant au fond de la question, le Syndicat n'a pas démontré d'incompatibilité entre les résolutions du Conseil d'administration de l'UQO et la *Loi sur l'Université du Québec*. Il y a lieu de reprendre les dispositions que le Syndicat invoque.

[169] Le Syndicat souligne que le Pôle est une personne morale distincte qui a ses propres lettres patentes, émises selon la procédure ordinaire de constitution des OBNL. Ce statut juridique lui semble incompatible avec les articles 29 et 29.1 LUQ, qui prévoient que seul le gouvernement, sur recommandation du ministre, peut émettre de nouvelles lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires à une université constituante.

---

<sup>32</sup> *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 RCS 929, par. 52.

<sup>33</sup> *Regina Police Association Inc. C. Regina (Ville) Board of Police Commissioners*, [2000] 1 RCS 360, par. 25.

<sup>34</sup> *Loi sur l'Université du Québec*, RLRQ, c. U-1, art. 32.

[170] Ces dispositions ne sont pas pertinentes. L'UQO n'avait nul besoin de nouvelles lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires. Elle n'a jamais voulu modifier sa propre structure juridique. Le Pôle est une personne morale distincte, constituée en OBNL par des requérants du milieu de Ste-Thérèse, sans lien avec l'UQO. Le Pôle a simplement modifié ses propres règlements pour permettre aux représentants de l'UQO d'en prendre le contrôle.

[171] Le Syndicat reproche à l'UQO de ne pas avoir suivi la procédure de l'art. 57 ou 58 LUQ pour transformer le Pôle en institut de recherche ou en école supérieure, tels que définis à l'art. 1 d) et e) LUQ. De toutes façons, l'UQO n'aurait pas pu le faire, car c'est un pouvoir que seule l'Université du Québec peut exercer, puisque les universités constituantes en sont dépourvues (art. 31 et art. 4 LUQ).

[172] La Syndicat signale aussi que le Pôle ne peut pas dispenser un enseignement universitaire parce qu'il n'est pas un établissement d'enseignement au sens de la *Loi sur les établissements de niveau universitaire*<sup>35</sup>. Il n'est pas une faculté, une école, un institut, au sens du paragraphe 10 de l'art. 1, et il n'est pas un établissement d'enseignement supérieur affilié, agréé ou annexé à l'université constituante au sens du paragraphe 11 de l'art. 1.

[173] Ces articles ne sont pas pertinents parce que le Pôle n'est ni un institut de recherche, ni une école supérieure, ni un établissement d'enseignement ou de recherche. Il n'y a aucune raison de lui attribuer un tel statut. Le Pôle n'enseigne pas et ne fait pas de recherche. Il n'offre pas de formation universitaire ni de cours crédités. Il se limite à inviter des institutions universitaires à le faire auprès de la clientèle locale, dans des locaux qu'il met à leur disposition.

[174] Le Syndicat invoque l'art. 4 c) LUQ :

4. L'Université est une personne morale. Elle peut notamment : [...]

c) conclure, avec tout établissement d'enseignement ou de recherche, tout accord qu'elle juge utile à la poursuite de ses fins; [...]

Il en tire deux arguments. D'une part, le Pôle n'est pas un établissement d'enseignement ou de recherche. L'UQO ne pouvait donc pas conclure de protocole d'entente avec lui. D'autre part, son entente avec le Pôle n'est pas utile à ses fins, puisqu'elle doit respecter les ententes du Pôle avec d'autres universités et même en conclure de nouvelles lorsqu'elle ne peut pas répondre aux besoins de Ste-Thérèse avec ses propres programmes.

[175] Ces arguments ne sont pas fondés. D'une part, l'art. 4 n'est pas limitatif. Le terme «notamment» indique que les pouvoirs de l'Université sont plus étendus que ceux qui y sont énumérés. L'Université peut conclure des ententes, des accords et des contrats avec bien d'autres personnes et entreprises, dans la poursuite de ses fins, y compris une OBNL comme le Pôle.

---

<sup>35</sup> *Loi sur les établissements de niveau universitaire*, RLRQ, c. E-14.1, art. 1.

[176] D'autre part, il appartient à son Conseil d'administration de juger si les accords qu'elle établit avec des tiers sont utiles à ses fins. Rien n'indique que son accord avec le Pôle ne le soit pas. Cet accord lui accorde priorité pour répondre aux demandes de formation du Pôle. Si elle ne le peut pas, son action au sein du Pôle pour trouver un substitut de qualité est conforme à sa mission de favoriser l'accès à la formation universitaire dans la région des Laurentides.

[177] Le Syndicat soutient que l'UQO n'a pas le droit de dispenser des activités d'enseignement et de recherche par l'entremise d'une corporation distincte en y maintenant un conseil d'administration parallèle qui ne respecte pas les règles quant à la composition du conseil d'administration et quant au mode de désignation des professeurs qui doivent y siéger. Il y voit une contravention à l'art. 32 LUQ qui détermine la composition du Conseil d'administration de l'UQO en accordant notamment trois sièges à des professeurs élus par l'ensemble des professeurs.

[178] Le Syndicat souligne que, au Pôle, les règles de composition du conseil d'administration sont dictées par les règlements généraux de cette personne morale autonome. En outre, ce sont les dirigeants de l'UQO qui nomment les représentants de l'UQO qui siègent sur le conseil d'administration du Pôle.

[179] Selon le Syndicat, ni les dirigeants ni les membres du Conseil d'administration de l'UQO n'ont le droit de soustraire une partie des activités d'enseignement et de recherche de l'UQO à la gouvernance par le Conseil d'administration, sur lequel siègent notamment les représentants des professeurs dûment élus.

[180] Ces prétentions du Syndicat ne sont pas fondées. L'UQO ne dispense pas d'enseignement *par l'entremise* du Pôle. Lorsqu'elle donne une formation ou des cours au Pôle, l'UQO a un rapport direct avec les étudiants inscrits. Ce sont ses propres étudiants, non pas ceux du Pôle.

[181] L'UQO ne maintient pas un *conseil d'administration parallèle* au Pôle, qui déroge aux règles de composition du conseil d'administration d'une université constituante prescrites par la LUQ. L'UQO n'a qu'un seul Conseil d'administration : le sien propre, dont la composition est conforme à la loi. Le Pôle a son propre conseil d'administration, composé selon ses propres règlements. Ses administrateurs sont désignés par ses propres membres, non pas par l'UQO.

[182] L'UQO ne fait rien pour *soustraire une partie de ses activités d'enseignement* à la gouvernance de son Conseil d'administration. Ce dernier exerce un contrôle exclusif sur ses activités d'enseignement. Lorsqu'il est invité par le Pôle à offrir une formation ou des cours, il demeure libre d'accepter ou de refuser. L'élaboration des contenus se fait exclusivement par les instances de l'UQO et c'est le conseil d'administration qui a le pouvoir final de décision, de façon parfaitement autonome. Le conseil d'administration du Pôle n'a aucun pouvoir sur celui de l'UQO.

[183] Une certaine confusion peut naître du fait que l'UQO a signé un protocole d'entente avec le Pôle et qu'il en découle des obligations réciproques. L'UQO doit notamment collaborer avec le Pôle et s'efforcer de répondre, dans la mesure de ses

moyens, aux besoins du milieu qu'il sert à révéler. Il s'agit là, pour l'UQO, d'obligations librement consenties. Ce sont des obligations de moyens. Elles sont révocables. L'UQO n'aliène pas sa liberté ou son autonomie en concluant de tels accords. Ils sont légaux, légitimes et opportuns. Ils ne sont pas en conflit avec le cadre de cogestion dans lequel se situe la composition de son Conseil d'administration. Il faut donc savoir distinguer entre des obligations que ce Conseil s'impose à lui-même et celles qui résulteraient d'une modification des pouvoirs du Conseil, dont il n'est pas question dans le présent cas.

[184] Le Syndicat oppose aussi à l'UQO les limites que l'art. 4 de la LUQ semble imposer aux pouvoirs de l'UQO. Il soutient que l'énumération des pouvoirs ne mentionne pas que l'UQ ou une université constituante puisse créer une personne morale distincte, avec ou sans but lucratif, pour accomplir sa mission d'enseignement.

[185] Cet argument n'est pas fondé. En premier lieu, l'art. 4 n'énumère pas la totalité des pouvoirs de l'institution. Le mot «notamment» qui précède l'énumération indique bien qu'elle n'est pas limitative.

[186] En second lieu, l'UQO est une personne morale de droit public régie par les articles 300 et 303 du *Code civil du Québec* :

300. Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

303. Les personnes morales ont la capacité requise pour exercer tous leurs droits, et les dispositions du présent code relatives à l'exercice des droits civils par les personnes physiques leur sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires.

Elles n'ont d'autres incapacités que celles qui résultent de leur nature ou d'une disposition expresse de la loi.

[187] Comme personne morale, l'UQO a tous les droits et pouvoirs d'une personne physique, à moins d'une limitation résultant de sa nature ou d'une disposition expresse de la loi. La question n'est pas de savoir s'il existe dans la loi une disposition expresse qui habilite l'UQO à constituer ou à contrôler une OBNL, mais bien de savoir si, à l'inverse, il existe dans la loi une disposition qui lui interdise de le faire. Le Syndicat ne fait pas la démonstration qu'il existe une telle interdiction. Il en résulte que l'UQO a les pouvoirs inhérents qui lui permettent de créer ou contrôler une OBNL.

[188] Selon la preuve, l'UQO a eu recours à cette technique pour la gestion de son centre sportif et ses résidences. Elle a créé des OBNL dont le conseil d'administration est sous le contrôle d'administrateurs qu'elle désigne et qui sont ses représentants.

[189] Le Syndicat pourrait peut-être invoquer une limitation implicite de la loi si l'UQO se servait d'une OBNL pour accomplir sa mission d'enseignement ou pour sa propre

gouvernance. Tel n'est pas le cas. Il est clair que le Pôle n'accomplit aucune mission d'enseignement universitaire.

[190] Pour comprendre la véritable nature du Pôle, il paraît utile de préciser ce qu'il fait et d'abord ce qu'il ne fait pas.

[191] Le Pôle ne fait pas ce qui suit :

- Il n'enseigne pas et ne fait pas de recherche;
- Il n'offre pas de programme de formation universitaire, ni de cours crédités : seuls ses partenaires universitaires le font ;
- Il ne fait pas de sélection ni admission d'étudiants;
- Il ne s'occupe pas des conditions pédagogiques dans lesquelles se donnent les cours;
- Il n'évalue pas les étudiants, il ne les soumet pas à des examens ou contrôles;
- Il ne donne pas de crédits universitaires;
- Il n'émet pas de diplômes, certificats ou attestations d'études;
- Il ne perçoit pas de frais de scolarité à son propre compte;
- Il n'a pas de professeurs ou chargés de cours habilités à donner un cours universitaire;
- Il n'a aucun pouvoir décisionnel ou contrôle sur les affaires de l'UQO.

[192] Ce que fait potentiellement le Pôle et qui définit sa nature peut être décrit comme suit :

- Il est un agent de publicité et de promotion pour les activités d'enseignement de l'UQO et autres partenaires universitaire auprès de la clientèle locale;
- Il est un agent de support administratif pour le déroulement des activités d'enseignement (locaux, conciergerie, fournitures, entretien, accueil, services accessoires etc.);
- Il est un agent d'information sur les besoins du milieu en formation universitaire;
- Il est un agent de transmission des demandes du milieu en formation universitaire.
- Il est un point de service pour l'UQO et les autres partenaires universitaires qui viennent y donner des cours;
- Il est un courtier en formation universitaire qui travaille à favoriser le contact direct entre l'étudiant en besoin de formation et l'UQO ou, à défaut, l'université capable de combler ce besoin.

[193] Sous la rubrique «correctif», le grief demande au Tribunal de déclarer que les résolutions du Conseil d'administration et de la Commission des études de l'UQO sont

contraires à la convention collective et à la *Loi sur l'Université du Québec*. Le Tribunal arrive à la conclusion qu'elles ne le sont pas.

[194] Dans les allégations qui précèdent, le grief reproche aussi à l'UQO, non pas ses résolutions, mais bien l'absence de résolutions du Conseil d'administration pour habiliter ses dirigeants à procéder à la prise en charge de la mission et des activités du Pôle par la prise de contrôle de son conseil d'administration plutôt que par sa dissolution. Le Syndicat allègue en effet ceci :

- a) que la décision de l'UQO de confier au recteur et au VRER suppléant le pouvoir d'engager l'UQO dans un processus de contrôle absolu sur le Pôle, de sa mission, de ses activités, de son personnel et de sa structure est contraire à la Loi et à la convention collective;
- b) que la mise en œuvre de ce contrôle absolu d'une autre entité corporative sans production d'un addenda à cet effet, sans décision du conseil d'administration de l'UQO et sans contrôle effectif du Pôle par le conseil d'administration de l'UQO est contraire à la Loi et à la convention collective;

[195] Strictement, le grief ne demande pas au Tribunal de déclarer quoi que ce soit au sujet de ces allégations. Il suffira donc de faire le commentaire qui suit.

[196] Le 15 juin 2015, le Conseil d'administration a adopté une résolution qui donnait ouverture à un changement de méthode quant à l'objectif de prise en charge du Pôle. L'UQO envisageait alors une formule qui consistait à laisser en place la personne morale distincte que constitue le Pôle comme OBNL, tout en prenant le contrôle de son conseil d'administration par un nombre majoritaire de membres mandatés à cette fin. Un attendu de la résolution se lit ainsi :

Attendu les explications du recteur et sa recommandation de reporter au 30 novembre 2015 le processus d'intégration ou de contrôle absolu du Pôle par l'UQO de sa mission, de ses activités, de son personnel, de sa structure et de produire un addenda à cet effet;

[197] La preuve est à l'effet que le Conseil a été tenu au courant de chacune des étapes de l'exécution du projet de prise en charge du Pôle par le contrôle de son conseil d'administration et le maintien du Pôle comme personne morale distincte.

[198] Il est également prouvé que le recteur procède de routine à la nomination de représentants de l'UQO au sein d'organismes externes de diverse nature. Le Pôle demeure à cet égard un organisme externe qui tombe dans cette catégorie.

[199] Enfin, les reproches que formule le grief quant au défaut d'habilitation du recteur ou du vice-recteur (VRER) ne sont pas du ressort des relations de travail régies par la convention collective. Il s'agit d'une question de gouvernance interne qui relève de la compétence du Conseil d'administration. En cas de doute sur la validité de la délégation de pouvoirs, le Conseil peut toujours suppléer par une approbation rétroactive de tous les actes de ses dirigeants dans le dossier du Pôle.

[200] Il en va de même pour la prétention du Syndicat à l'effet que les représentants de l'UQO sur le conseil d'administration du Pôle seraient en conflit d'intérêts. Leur devoir de loyauté envers le Pôle, comme administrateurs du Pôle, serait en conflit avec leur

devoir de loyauté envers l'UQO, surtout s'ils sont membres du Conseil d'administration de l'UQO. Cette préoccupation est peut-être légitime mais elle n'a pas de lien avec la convention collective et les relations de travail. Elle ne relève pas de la compétence du tribunal d'arbitrage. Il s'agit d'une question qui est du ressort du Conseil d'administration de l'UQO qui appréciera les risques de conflit d'intérêts, s'il y en a, et qui prendra les mesures propres à les résoudre, si nécessaire.

## B. Dégagement de Mme Rancourt pour le développement du Pôle

[201] Sous la rubrique «correctif», le grief formule une demande qui vise Mme Rancourt, directrice du Module des sciences administratives :

DÉCLARER que le dégagement accordé par le VRER à la professeure du département des sciences administratives pour qu'elle s'occupe du développement de programmes et de l'offre de cours crédités au Pôle est contraire à la convention collective;

[202] Selon la preuve, Mme Rancourt a bénéficié de deux dégagements d'enseignement pour s'occuper du développement des activités d'enseignement du Pôle : l'un en 2013-2014, l'autre en 2014-2015. D'après le libellé du grief, un seul de ces dégagements serait visé : celui de l'année 2013-2014. Quoi qu'il en soit, la conclusion du Tribunal s'applique aux deux dégagements.

[203] Le droit de Mme Rancourt à ces dégagements n'est pas contesté. En raison de l'ampleur et des caractéristiques de sa tâche, comme directrice de module, Mme Rancourt pouvait bénéficier de ces dégagements. Ils sont conformes à la convention collective et ils ont reçu toutes les approbations requises des instances compétentes.

[204] Toutefois, ces dégagements ne sont pas sans reproches sur le plan de la procédure administrative. Le dégagement pour 2013-2014 est demandé en janvier 2014, accordé par le VRER en mars 2014, avec effet rétroactif au début de l'année universitaire. De plus, la demande est formulée en application de l'art. 10.14 de la convention collective pour du «développement de programme». Or, le dégagement de l'art. 10.14 est réservé à «la concrétisation des orientations stratégiques en recherche et création» et, normalement, il ne devrait pas servir au développement de programmes. Mme Laberge, doyenne de la gestion académique, a expliqué que c'était son erreur, commise dans le but d'obtenir l'approbation budgétaire du dégagement.

[205] Le dégagement de l'année 2014-2015 n'a pas les mêmes défauts, mais on peut faire reproche à la demande de ne pas donner une description complète des tâches projetée : «Évaluation et modification du certificat en droit de l'entreprise et du travail et Réflexion sur un programme de premier cycle en droit à l'UQO». Le formulaire ne fait pas mention de son travail au développement du Pôle.

[206] Selon la preuve, au cours de ses deux dégagements, Mme Rancourt a travaillé au développement du Pôle, et plus particulièrement à la préparation de l'offre de programmes en sciences administratives qui s'est éventuellement concrétisée. Elle n'a

pas travaillé exclusivement sur le projet du Pôle. Le Département des sciences administratives dessert une clientèle étudiante considérable répartie sur les deux campus, avec un grand éventail de programmes. Mme Rancourt a travaillé sur de multiples dossiers au cours de ses dégagelements, mais le Syndicat lui reproche le temps consacré au développement du Pôle, même s'il ne fut que partiel.

[207] Dans sa plaidoirie, le Syndicat confirme qu'aucune réclamation ne vise la professeure Rancourt personnellement et que «le grief concerne des questions de principe quant à l'application de la convention collective»<sup>36</sup>. Le Tribunal entend donc s'en tenir strictement à ce que demande le grief, c'est-à-dire de déclarer que le dégagelement accordé à Mme Rancourt pour qu'elle s'occupe du développement de programmes et de l'offre de cours crédités au Pôle est contraire à la convention collective. Autrement dit, la contestation du Syndicat ne vise rien d'autre que l'objet partiel du dégagelement de Mme Rancourt, son travail au développement du Pôle, qui serait contraire à la convention collective.

[208] Le Tribunal ne peut pas suivre le Syndicat dans cette voie. L'objet partiel des dégagelements de Mme Rancourt qui consistait à travailler au développement du Pôle n'est pas contraire à la convention collective. Mme Rancourt répondait à une demande de la direction de l'Université. Elle a accepté d'inclure, dans le panier des tâches de ses dégagelements, une contribution au développement du Pôle. Cette demande de la direction résultait de décisions du Conseil d'administration. Il s'agissait d'une politique officielle et d'une nouvelle orientation de développement. La présente sentence confirme la légitimité et la légalité des décisions du Conseil relativement au développement du Pôle. Ce qui est légal pour le Conseil l'est également pour Mme Rancourt qui a collaboré à la concrétisation des décisions du Conseil d'administration de l'UQO.

[209] Par ces motifs, le Tribunal décide de rejeter le grief, avec frais d'arbitrage partagés en parts égales entre les parties.

## LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE

---

Me Claude FABIEN, arbitre

---

Pour l'employeur : Me René Pottie

Pour le syndicat : Me Suzanne Boivin

---

<sup>36</sup> *Plaidoirie du SPUQO sur le mérite du grief*, 2016-04-15, par. 3.